★ Année 1951. — N° 5 A. N. Le Numéro : 7 francs. Mardi 9 Janvier 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11e SÉANCE

Séance du Lundi 8 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Adresse de sympathie aux populations des îles Comores.
3. — Demandes d'interpellation.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
6. — Réglementation du service des douanes au Cameroun.
7. — Programme de réarmement.
Votes sur les questions de confiance posées en deuxième lecture.
Explications de vote: MM. Garcia, Palewski, Garet, Louis Rollin, Bentaïeb, Guy Petit, Derdour.
MM. René Pleven, président du conseil; Capitant, Moch, ministre de la défense nationale; Eugène Rigal, Triboulet.
Scrutin sur la question de confiance posée contre deux amendements de MM. Palewski et Dusseaulx et pour la reprise du texte de l'article 1er voté en première lecture. — Pointage. — Adoption.
Scrutin sur la question de confiance posée contre un amendement de MM. Palewski et Dusseault à l'article 7 et pour la reprise du texte voté, pour cet article, en première lecture. — Pointage. — Adoption.
Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi. — Pointage. — Adoption.
8. — Rappel d'inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y a pas débat.
9. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence.
10. — Retrait d'un rapport.
11. — Dépôt d'un projet de loi.
12. — Dépôt de propositions de loi.
13. — Dépôt d'une proposition de résolution.
14. — Dépôt d'un rapport.
15. — Procès-verbal.
16. — Clôture de la session extraordinaire.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures:

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 5 janvier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ADRESSE DE SYMPATHIE AUX POPULATIONS DES ILES COMORES

M. le président. M. le président du conseil m'a communiqué la copie du télégramme qu'il a reçu de l'administrateur supérieur de Dzaoudzi au sujet du cyclone qui a récemment ravagé les îles Comores et duquel il résulte que les pertes humaines et les dégâts matériels sont malheureusement beaucoup plus considérables que ne le laissaient prévoir les premières informations.
En votre nom, mesdames, messieurs, j'adresse à ces lointaines populations, si cruellement éprouvées, l'expression de toute notre sympathie et des sentiments douloureusement attristés de la mère-patrie. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:
De M. de Lepervanche, sur le décret n° 50-1579 du 27 décembre 1950 portant dissolution du C. P. R. et autorisant le dépar-

tement de la Réunion à exploiter en régie directe le chemin de fer de la Réunion;

De M. Mezerna, sur la politique du Gouvernement au Maroc et notamment sur les récentes mesures que M. le résident a prises à l'encontre de certains membres du haut conseil du gouvernement chérifien;

De M. de Moro-Giafferri sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir aux justiciables le respect, par toutes les autorités administratives et judiciaires, du secret professionnel que la loi a consacré.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Serre, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à pourvoir effectivement de personnel le cadre des emplois permanents dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition sera imprimée sous le n° 11879, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Marty, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la régularité des opérations électorales à l'occasion du renouvellement de la moitié des délégués à l'Assemblée algérienne.

La proposition sera imprimée sous le n° 11880, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

REGLEMENTATION DU SERVICE DES DOUANES AU CAMEROUN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun (n°s 8196, 11777).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifiée la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

PROGRAMME DE REARMEMENT

Votes sur les questions de confiance posées en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, contre les amendements (n°s 1 et 2) présentés par MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx à l'article 1er et pour la reprise intégrale du texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, de l'article 1er du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951, et fixant les modalités de leur financement.

Conformément aux précédents, l'Assemblée voudra sans doute bloquer les explications de vote sur les diverses questions de confiance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Garcia, premier orateur inscrit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. L'Assemblée nationale est appelée une nouvelle fois à se prononcer sur la question de confiance.

A vrai dire, le Gouvernement ne recherche pas la confirmation des votes obtenus en première lecture. Ses préoccupations sont différentes. Il s'agit, en réalité, de la phase terminale d'une opération politique dont l'essentiel s'est déroulé devant le Conseil de la République. Il s'agit, à la veille d'une consultation électorale, de permettre à certaines formations politiques de se présenter devant le peuple en disant:

« Des impôts nouveaux ont été votés, mais nous avons montré qu'il était possible de procéder d'une façon différente. Si la question de confiance n'avait pas été posée, engageant l'existence du Gouvernement, nous aurions, comme au Conseil de la République, proposé d'autres solutions. »

Voilà ce que l'on veut que certains puissent dire devant le pays. En bref, le Gouvernement entend faciliter, par ces questions de confiance, une opération de caractère démagogique au profit du Rassemblement des gauches. Toutes ces opérations ne voileront pas au peuple de France les faits essentiels: D'une part, l'accord total, des dirigeants socialistes au R. P. F., sur le fond, c'est-à-dire sur la politique de guerre du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certains sénateurs ont d'ailleurs prétendu que les 740 milliards de francs destinés au plan de réarmement étaient insuffisants. D'autre part, les mêmes sénateurs sont d'accord, par voie de conséquence, sur la nécessité de voter des impôts nouveaux. Seuls les procédés proposés diffèrent quelque peu.

Le Conseil de la République a proposé d'affecter dans l'immédiat au plan de réarmement des ressources provenant des économies faites sur un des budgets de dépenses civiles, c'est-à-dire des budgets de dépenses utiles, et de remettre à plus tard le vote d'impôts nouveaux pour compenser.

D'ailleurs, au Conseil de la République comme à l'Assemblée nationale, a été repoussée la motion préjudicielle déposée par le groupe communiste et tendant à s'opposer, sans aucune réserve, aux impôts nouveaux. Les choses sont donc parfaitement claires.

M. Edgar Faure, dans une déclaration reproduite par un journal financier, a très bien caractérisé la situation. Le budget, a-t-il dit, est aujourd'hui un acte politique. Il définit un choix qui, en 1950, s'est porté sur la reconstruction et l'équipement — c'est, bien entendu, M. Edgar Faure qui le prétend — et qui, cette année, est marqué par un effort de réarmement.

Toutes les contorsions du Rassemblement des gauches et du parti radical ne changeront rien à ce fait.

Le peuple de notre pays, lui, ne se laissera pas prendre à ces manœuvres destinées à cacher l'accord réalisé sur les 740 milliards de dépenses militaires et sur la politique de guerre du Gouvernement. Le Rassemblement des gauches est d'ailleurs si peu certain de l'efficacité de ces procédés frelatés pour tromper l'opinion qu'il songe plutôt au truquage électoral pour empêcher la volonté populaire de s'exprimer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La position du Conseil de la République va, d'ailleurs, dans un sens aussi réactionnaire que celle de l'Assemblée nationale. Le sénateur Pellenc, qui a déjà à son actif la liquidation de la S. N. E. C. M. A. et ses attaques contre la Société nationale des chemins de fer français, est parti en guerre avec beaucoup de vigueur contre toutes les entreprises nationalisées et contre la sécurité sociale.

Nous savons que c'est là le procédé classique employé par le Rassemblement des gauches pour masquer au peuple, et en particulier aux classes moyennes, la vérité sur les causes réelles de la catastrophe économique et financière qui s'est abattue sur notre pays.

C'est l'aveu que l'on ne peut poursuivre une politique de guerre qu'en accentuant la misère du peuple.

Le Gouvernement a posé la question de confiance. Les députés doivent donc dire s'ils sont ou non d'accord avec la politique de guerre actuellement suivie. Le groupe communiste, pour sa part, votera contre la confiance.

Il entend ainsi marquer qu'il est possible de pratiquer une autre politique et de substituer à la politique d'aventure et de guerre une politique de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lors de la discussion en première lecture, notre ami François Billoux a démonté pièce par pièce tout l'échafaudage de mensonges qui tendait à faire croire que nous serions menacés par l'Union soviétique.

A sa question précise: « Où, quand et comment l'Union soviétique menace-t-elle les intérêts français ? », le président du conseil s'en est tiré par une pirouette, confirmant ainsi le fait que l'Union soviétique ne nous menace pas.

En voudrait-on une preuve supplémentaire qu'on la trouverait dans la proposition de l'Union soviétique en vue de la réunion d'une conférence à quatre destinée à régler le problème allemand.

Le 3 novembre, l'Union soviétique fait cette proposition. Le 22 décembre, le Gouvernement français, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne lui répondent. Le 31 décembre, l'Union soviétique répond à son tour.

Ainsi, il avait fallu sept semaines au gouvernement français pour répondre à la note soviétique; il a fallu neuf jours à l'Union soviétique pour répondre à la note française.

Ces deux chiffres soulignent, s'il en est besoin, que l'Union soviétique ne néglige aucun effort pour assurer la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En précisant que la démilitarisation de l'Allemagne constitue le problème capital du moment, l'Union soviétique a défini une politique conforme aux intérêts de la France et à la volonté du peuple français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A qui ferez-vous croire, mesdames, messieurs, que nous sommes menacés par ce pays ? Si nous ne sommes pas menacés, c'est donc vous qui préparez l'agression contre l'Union soviétique. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Mouvements divers.*)

M. René Pleven, *président du conseil.* Soyez sérieux, monsieur Garcia!

M. Félix Garcia. Le vote de confiance a exactement cette signification. Il est lié à l'arrivée à Paris du Mac Arthur de l'Europe, comme don de joyeux avènement. (*Interruptions sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est lié au réarmement de l'Allemagne. Il est lié directement à la préparation de l'agression.

M. Paul Theetten. Vous ne parliez pas ainsi en 1944.

M. le président. Monsieur Garcia, ne mettez pas en cause le général Eisenhower!

M. Félix Garcia. Voilà pourquoi la politique que vous suivez est combattue par le peuple, qui a toutes raisons d'être inquiet de la venue en France du général Eisenhower. Voilà pourquoi il se dresse avec vigueur contre votre politique.

Les patriotes, les partisans de la paix, salueront comme il convient l'initiative de l'usine Hotchkiss-Barrage à Saint-Denis, qui a rencontré un grand écho parmi les travailleurs de France.

Ce soir, à dix-huit heures trente, au moment où vous présenterez à Eisenhower, en guise de tribut, les 740 milliards de francs de dépenses de guerre et les 140 milliards d'impôts nouveaux que les Etats-Unis ont exigés de vous (*Interruptions sur divers bancs*),...

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* C'est pitoyable!

M. Félix Garcia. ...les délégués des travailleurs des entreprises, les mères de famille, décideront des formes de la protestation du peuple de Paris contre la venue en France d'un général qui n'a rien à y faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le groupe communiste salue cette initiative. Il salue les travailleurs qui, répondant à l'appel de l'usine Hotchkiss-Barrage, montreront, une fois de plus, aux hommes qui l'ont oubliée, la voie de l'intérêt national.

Il salue les mères de famille qui ont décidé de ne pas envoyer leurs enfants à l'école en signe de protestation. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il salue les commerçants qui ont décidé de s'associer à cette manifestation en baissant le rideau de leur boutique. Il salue la renaissance dans notre pays d'une nouvelle résistance. (*Interruptions à gauche.*)

Notre vote contre la confiance au Gouvernement marquera notre accord complet avec le peuple de notre pays qui ne veut pas de votre politique et qui dit à Eisenhower: « Rentrez chez vous! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Theetten. Vous n'avez même pas de la reconnaissance.

M. Félix Garcia. Cette politique inquiète, d'ailleurs, certains d'entre vous comme elle inquiète de larges fractions de l'opinion des Etats-Unis.

C'est pour abuser cette dernière que le très réactionnaire sénateur Taft vient, dans un discours prononcé vendredi dernier, de se déclarer en désaccord avec le président Truman. Il a dressé un réquisitoire contre la politique extérieure du président Truman qu'il a accusé d'avoir, en envoyant des troupes en Corée, outrepassé ses droits et violé la Charte de l'organisation des Nations unies. Il s'est également élevé contre le pacte de l'Atlantique et a protesté contre la nomination du général Eisenhower.

Venant du sénateur Taft, l'auteur de la loi antigrève,...

M. le président du conseil. La conjonction est intéressante.

M. Marc Scherer et **M. Paul Coste-Floret.** Le sénateur est un de vos alliés.

M. Félix Garcia. ...ces propos montrent qu'il est en désaccord sur les moyens bien plus que sur le fond, c'est-à-dire sur la volonté de l'impérialisme américain de faire la guerre aux peuples. (*Interrptions au centre.*)

Mais ce que cela prouve surtout, c'est qu'aux Etats-Unis le peuple se dresse contre la politique aventuriste du président Truman. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Tout comme, dans le monde entier, les peuples se dressent contre la guerre.

M. le président. Ne mettez pas à présent en cause un chef d'Etat étranger. (*Très bien! très bien!*)

M. Félix Garcia. Nous voterons contre la confiance parce que nous ne voulons pas de cette politique sur laquelle, que ce soit au Conseil de la République ou ici, vous êtes d'accord.

Avec l'ensemble du peuple, nous disons qu'il est possible de faire une autre politique, une politique de paix et de bonheur pour le peuple de ce pays. Et nous rappellerons les points essentiels du programme de prospérité nationale et de paix présenté par notre parti à la tribune de l'Assemblée, et que la majorité a repoussé.

1° Pas d'impôts nouveaux; 2° 450 milliards d'économies sur les crédits de guerre et de police;...

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* C'est-à-dire la porte ouverte!

M. Félix Garcia. ...3° allégement des impôts directs et indirects et justice fiscale; 4° taxation des super-profits capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce qu'il faut faire pour améliorer les conditions de vie des masses laborieuses. (*Interruptions au centre.*)

Le peuple de France, qui veut la paix, qui sait qu'il n'est menacé par aucun autre peuple, imposera une telle politique, conforme à l'intérêt national et à la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, le vote d'une question de confiance implique une approbation générale de la politique à propos de laquelle cette question est posée.

Elle implique également une approbation des méthodes et des moyens employés pour la solution des problèmes considérés.

Les motifs de notre désaccord avec la politique gouvernementale, je voudrais vous les exposer, mesdames, messieurs, très rapidement.

D'abord, les impératifs d'une politique de défense nationale sont-ils satisfaits ? Je n'hésite pas à répondre: non. La place de la France dans le camp des puissances démocratiques n'est pas celle que lui assignent ses sacrifices, ses traditions, sa position géographique et morale. Et les conséquences en sont graves.

Dans la stratégie de la défense, nous n'avons aucune certitude d'être prêts dans le temps, nous n'avons aucune certitude de lutter sur une ligne de défense capable d'assurer la protection du sol national, nous n'avons aucune certitude de posséder les matières premières stratégiques indispensables à la sécurité nationale, nous n'avons aucune certitude de disposer des moyens nécessaires et nous n'avons aucune certitude d'avoir, dans le commandement du théâtre européen d'opérations, une part conforme aux intérêts français. Il est indispensable, à cet égard, que l'adjoint terrestre du haut commandement soit un Français.

J'ajoute que je serais heureux de savoir ce que le Gouvernement pense des livraisons de rails qui sont faites actuellement par la France à la Chine, et qui provoquent les réactions les plus vives de la part de certaines puissances étrangères, réactions dont nos ambassadeurs se font l'écho et qui expliquent, dans une certaine mesure, le discours qu'a prononcé M. le sénateur Taft.

D'autre part, la constitution d'une force militaire réelle n'est pas assurée en France. Il n'y a pas de hiérarchie et de haut commandement des hommes qui soient clairement définis. Nous avons des hommes, mais nous n'avons pas de troupes.

Quant à l'armement matériel dont nous devons disposer, il se signale, hélas! actuellement, par des déficiences qui ne sont que trop connues. Je ne veux pas revenir sur les problèmes

de l'air, qui ont été évoqués à cette tribune et à celle du Conseil de la République. Des velléités, mais pas de volonté explicitement exprimés et soutenue envers et contre tout, voilà ce que nous sommes dans l'obligation de constater, en ce qui concerne, plus précisément, notre défense militaire.

Nous n'avons pas d'infrastructure économique et financière.

M. Paul Theetten. Ni de chef de l'armée française.

M. Jean-Paul Palewski. Nous constatons qu'il y a des goulots d'étranglement, un manque de confiance évident et un malaise social. Sur tous ces points, la politique générale du Gouvernement ne saurait donc nous inspirer la moindre confiance.

Un autre problème sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée est celui des méthodes et des moyens choisis par le Gouvernement pour assurer le financement du réarmement, méthodes et moyens que nous n'approuvons pas.

Il faut, à notre sens, et nous l'avons déjà dit, élever la capacité de la production nationale, tant en ce qui concerne l'équipement proprement dit qu'en ce qui touche la durée et le rendement du travail, le plein emploi des hommes dans le temps pendant lequel ils sont occupés et, par suite, la productivité générale.

Pour supprimer les goulots, il faut produire plus et meilleur prix. Il faut donc, en un mot, élever le revenu national et assurer sa juste répartition.

A cet égard, la seule solution qui ait été proposée était la nôtre: l'association capital-travail. Cependant, elle n'a pas provoqué dans cette Assemblée l'écho que justifierait son originalité.

M. René-Jean Schmitt. Expliquez-nous donc ce que c'est.

M. Marcel Poimboeuf. C'est la tarte à la crème!

M. Jean-Paul Palewski. Mais, aujourd'hui, nous sommes pris à la gorge. Il faut, à la fois, augmenter le revenu national et consacrer nos ressources à des objets militaires.

On veut, pour financer le réarmement, nous demander de voter une superfiscalité. Mais pour financer ce réarmement, il faudrait, à notre avis, prévoir des contractions sur les chapitres improductifs des budgets de l'Etat et des entreprises nationales, soit par des économies, soit par des résorptions de déficit, soit par la réforme administrative. Il faudrait permettre l'autofinancement dans les entreprises privées et, naturellement, veiller à l'emploi des sommes prélevées sur les consommateurs à ce titre au profit du rééquipement. Il faudrait orienter l'emploi des masses monétaires réparties à la suite des productions d'armement. Il faudrait éventuellement agir sur les prix. Il faudrait, en un mot, avoir une fiscalité motrice.

Or, notre fiscalité est déjà par elle-même stérilisante de l'économie, pour les entreprises comme pour les particuliers. Je ne voudrais pas refaire ici la démonstratoin qui a déjà été faite au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale et qui est éclatante. Dans de telles conditions, tout vaut mieux, je m'empresse de le repéter, que le « tour de vis » accentuant une fiscalité par elle-même déjà mauvaise. L'emprunt a des avantages psychologiques incontestables, si l'emploi des masses monétaires réparties est convenablement dirigé.

En toute hypothèse, il eut fallu, dans une loi de finances, procéder à l'étude de l'ensemble du budget. C'est ce que demandait le Conseil de la République, et une telle demande ne méritait pas les sarcasmes dont l'a gratifiée M. Pineau vendredi dernier.

Le Gouvernement a refusé. Il a dit: c'est à prendre ou à laisser. Eh! bien, nous laissons au Gouvernement l'entière responsabilité de sa décision.

Mais nous disons que tout nous confirme que la France, avec vous, n'a pas sa place légitime dans le concert des démocraties libres. Tout nous confirme que vous avez négligé les aspects essentiels des problèmes posés par le réarmement. Tout nous confirme que la France, avec votre Gouvernement, n'aura pas l'armée digne de son passé et du rôle qu'elle doit jouer dans la défense du continent européen.

M. le président du conseil. Sur quoi fondez-vous ces accusations ?

M. Jean-Paul Palewski. C'est pourquoi nous ne pouvons pas voter la confiance. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le président du conseil, il y a huit jours j'ai, à quatre reprises, voté la confiance à votre Gouvernement et, par conséquent, les mesures sévères et sans doute graves que vous disiez indispensables pour assurer notre défense nationale sans, pour autant, porter préjudice à notre situation économique et financière.

Vous ne serez donc pas surpris que je vous donne, cette fois encore, ma voix. (*Interruptions à droite.*)

Néanmoins, à l'occasion de cette explication de vote, je présenterai quelques observations qui sont, je le crois, celles que pourraient vous faire, dans leur immense majorité, les citoyens de ce pays, s'ils pouvaient s'adresser à vous.

Il n'est pas un vrai Français qui ne soit partisan de l'effort nécessaire pour la défense de notre sol et la sauvegarde de notre liberté. Mais ces vrais Français voudraient être certains que l'effort militaire sans précédent qui est envisagé sera parfaitement et intégralement utilisé.

Tous ici, à l'exception de nos collègues communistes, bien entendu, nous avons voté 740 milliards de dépenses que vous nous avez demandé l'autorisation d'engager. Je connais l'ardent patriotisme de M. le ministre de la défense nationale et de ses collaborateurs. C'est une garantie. Mais je ne veux pas oublier que nos collègues socialistes n'ont pas toujours été partisans d'une politique militaire, et je suis modéré dans mes expressions. Je ne peux pas oublier que, depuis plusieurs années, nous devons ici même nous préoccuper de la réorganisation de notre armée et que nous ne l'avons jamais réalisée, au point de décourager nos militaires de carrière les plus convaincus.

Aujourd'hui, nous sommes en face de nécessités. J'espère que tout le monde a compris que votre Gouvernement est bien unanime et que les sentiments antimilitaristes de certains excellents Français se sont effacés devant nos soucis patriotiques communs.

Avec 740 milliards de francs, chiffre énorme, effarant, vous dites, monsieur le président du conseil, d'accord avec M. le ministre de la défense nationale, que vous pouvez faire ce qui est à faire. Je vous fais confiance à ce sujet.

Evidemment, ces 740 milliards de dépenses, vous ne pouvez les exposer que si vous avez les recettes correspondantes. Vous nous avez donc demandé des ressources que la majorité de l'Assemblée vous a données et que, très vraisemblablement, elle vous donnera encore dans un instant. Permettez-moi tout de même de vous dire que les possibilités des contribuables ont des limites et qu'elles ont été, oserai-je dire, depuis longtemps atteintes.

Bien sûr, vous répondez à cela que l'effort de défense nationale est un effort supplémentaire et qu'on ne comprendrait point que la France ne le consentît pas. Mais vous savez très bien que nos compatriotes n'ignorent pas combien leur ont coûté et leur coûtent encore les abus nombreux commis depuis quelques années.

Et cette affirmation n'est pas, suivant une expression que vous me permettrez d'employer, une tarte à la crème. Il n'est pas un président du conseil désigné qui se soit présenté devant cette assemblée sans le reconnaître formellement et sans promettre des économies.

Sans doute, à l'instant, pourriez-vous faire état de certaines réalisations. Je serais obligé de vous riposter que ce n'est pas suffisant, qu'il nous arrive encore souvent de constater des abus et que, de toute façon, nous ne pouvons prétendre faire supporter à notre pays qu'un train de vie en rapport avec ses possibilités.

Il faut, monsieur le président du conseil, comprendre le sentiment des parlementaires qui se refusent à envisager des impôts supplémentaires. Ils trouvent, très normalement, que si l'argent qui est déjà exigé des contribuables était mieux utilisé, nous n'aurions pas besoin aujourd'hui de demander un effort aussi important parce qu'il serait déjà, au moins en partie, assuré. Et il n'est raisonnablement pas possible de leur dire qu'ils ont tort.

Malheureusement, les économies promises plusieurs fois n'ont pas été faites ou ont été insuffisantes. C'est un fait et nous ne pouvons pas ne pas en tenir compte.

Malheureusement aussi nous sommes en face de nécessités immédiates et non à terme, et c'est l'autre fait que nous devons subir, comme nous subissons le premier.

Pouvons-nous sérieusement songer à garantir les dépenses que nous avons eu raison de voter avec des recettes hypothétiques ou, plus exactement, en essayant de dégager, dans l'avenir, des ressources que le Gouvernement a déjà ? Je réponds que ce ne serait pas sérieux, alors que nous avons, je le répète, des besoins immédiats à satisfaire et que nous ne pouvons pas envisager de ne pas y faire face. C'est pourquoi j'ai voté ce que vous nous avez demandé; c'est pourquoi je le ferai encore, tout à l'heure.

Mais permettez-moi d'ajouter que le pays accepterait, j'oserai dire presque volontiers, ces mesures supplémentaires sévères et graves s'il avait la certitude que ce sont les dernières et que, moyennant l'effort énorme demandé aux contribuables, il pourra vivre désormais, chacun y retrouvant bonheur et sécurité.

Mais comment voulez-vous, monsieur le président du conseil, que les Français aient ce sentiment, alors qu'on leur tient tous les ans le même langage et qu'on ne cesse jamais de leur demander un effort fiscal supplémentaire, qui doit toujours être le dernier et ne l'est jamais ?

Et c'est ici que le problème politique se pose.

Il n'est pas facile, j'en conviens, dans cette Assemblée de quelque six cents députés — dont deux cents sont tout de suite à retrancher — de constituer une majorité susceptible de gouverner, c'est-à-dire de trouver trois cents députés sur quatre cents qui veuillent abandonner tout ou partie de leurs idées originales et des conceptions de leurs organisations politiques, pour ne songer qu'à l'intérêt national.

Votre Gouvernement n'est pas différent et ne pouvait pas être différent de ceux qui l'ont précédé. Il est fait d'éléments sans doute sympathiques, mais divers. Or, si les Français n'ont pas été déçus par les sentiments ardemment patriotiques de ces différents gouvernements, ils n'ont pas trouvé, il faut bien le dire, dans l'action qui a été la leur, une raison de croire que l'administration cessera d'être tracassière et qu'on va s'occuper sérieusement, enfin, de diminuer le train de vie de l'Etat.

M. Joseph Denais. Très bien !

M. Pierre Garet. Aussi se pose le problème du renouvellement de cette Assemblée et la question de la réforme électorale.

Il n'est pas vrai de dire que cela n'a pas d'intérêt et que nos préoccupations doivent être tout autres, à l'heure actuelle. Peu importent nos personnes, peu importent les partis politiques ! Le pays a besoin d'un Gouvernement fort et nous devons tous, ici, comprendre l'intérêt qu'il y a de dégager au plus tôt une majorité parfaitement cohérente, quelle que doive être sa composition, même si elle représente des tendances ou des idées opposées aux nôtres.

Laissez-moi croire, monsieur le président du conseil, que ces sentiments seraient ceux que vous exprimeriez vous-même — certainement mieux que moi, cependant — si vous étiez actuellement à votre banc de député. Et c'est précisément parce que je le crois, parce que je sais qu'une crise politique n'aboutirait, demain, qu'à la constitution d'un Gouvernement semblable au vôtre, parce que je sais aussi que l'étranger nous regarde et que nous n'avons, ni sur le plan national, ni sur le plan international, le droit de nous laisser distraire, que je n'hésite pas à répondre à votre appel.

Le pays, je l'espère, nous saurè gré, à vous et à nous, de ce qui, peut-être, est un acte de courage. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Si l'Assemblée suivait notre collègue, M. Palewski, si, par conséquent, une majorité refusait la confiance au Gouvernement en sorte qu'une crise ministérielle serait ouverte sur la question du réarmement, le parti communiste pourrait illuminer, car il est vraisemblable que le séjour en Europe du général Eisenhower pourrait être rapidement abrégé. (*Applaudissements au centre.*)

Je ne conteste pas qu'il soit désagréable de voter des impôts et encore plus désagréable de les payer. Je ne conteste pas que les conditions et les modalités du financement du réarmement ne soient pas négligeables; mais ce sont là, à mon sens, dans ce haut et grave débat, des questions secondaires.

La question vitale est de savoir si nous vivrons ou si nous mourrons (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et sur divers bancs*), ou si nous garderons nos raisons de vivre, ce qui revient au même.

Il en est qui peuvent railler. Pourtant, s'ils voulaient s'inspirer de la gravité de l'heure et des circonstances internationales, ils conviendraient peut-être qu'il n'y a pas là matière à plaisanterie. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Prenons garde, mes chers collègues, que, tandis que nos amis de Grande-Bretagne se soumettent à un régime d'austérité que nous sommes loin de connaître, nous n'allions encourager outre-Atlantique des tendances isolationnistes que M. Garcia n'a pas manqué d'enregistrer avec satisfaction et dont le succès serait pour nous une irrémédiable défaite.

Prenons garde que des refus plus ou moins déguisés, des abstentions, des hésitations, des controverses vaines ne soient de nature à inciter certains de nos partenaires à ralentir leur effort et à ne pas nous accorder le concours total et immédiat qui nous est indispensable pour assurer, en même temps que notre sécurité, la sauvegarde de la civilisation.

La question est là et non pas ailleurs. C'est pourquoi, comme je l'ai déjà fait, je donnerai sans hésiter ma confiance au Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mesdames, messieurs, au moment où il convient de fournir un effort pour la défense de la patrie, je souhaite qu'aucun d'entre nous n'hésite à voter pour la sauvegarde de la nation. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

Monsieur le président du conseil, je voudrais exprimer l'inquiétude de la population musulmane, non pas tant sur le programme militaire, dont la réalisation nous paraît indispensable, que sur sa portée réelle, les possibilités de faire face à son ampleur.

Ce programme, pour lequel le pays se prépare à consentir tant de sacrifices matériels et sociaux, est-il destiné à donner à la France, dans le cadre de nos accords atlantiques, qui comportent tant d'engagements de nos alliés, une armature suffisante pour assurer notre défense, dans les conditions jugées indispensables par le Gouvernement ?

Représentant de la population musulmane d'Afrique du Nord qui a été appelée à fournir une part importante dans l'effort commun au cours des dernières guerres, population aujourd'hui à nouveau anxieuse, je demande au Gouvernement de répondre avec précision à ma question, afin de mettre fin, comme il en a le devoir, à l'angoisse de l'opinion publique.

Par ailleurs, monsieur le président du conseil, je veux vous signaler un problème qui a une importance nationale et dont la solution permettra d'assurer l'union de la population musulmane française derrière la France.

En Afrique du Nord, des doléances ont été exprimées par des officiers et des sous-officiers musulmans qui attendent l'avancement auquel ils ont droit depuis quatre, cinq et même six ans, cependant que les militaires européens ont obtenu leur avancement normal.

Ces officiers et sous-officiers musulmans, qui ont gagné sur les champs de bataille de nombreuses citations à la suite de blessures de guerre, qui ont donné leur sang pour la cause française, sont très mécontents, surtout depuis un an, car des promesses faites alors n'ont pas été tenues.

Monsieur le président du conseil, je ne veux pas voir là une question raciale, mais je vous demande de remédier à cette situation, car le gouvernement de la France, lorsqu'il a eu besoin d'eux, a fait appel au courage de ces militaires, sans distinction de race ni de religion.

Pour le reste, je souhaite que le Gouvernement de la France soit plus fort que jamais. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, comme nous l'avons fait en première lecture, mes amis et moi-même nous abstiendrons dans le vote qui va intervenir.

Nous regrettons d'être contraints à cette solution. Notre participation à l'étude du grave problème du réarmement fut cependant, tout au long des débats, active et loyale. M. le président du conseil a bien voulu, au cours de la séance du 28 décembre, avec une objectivité dont nous le remercions, marquer la contribution objective que nous avions apportée.

Mais il ne nous est pas possible de rejoindre le Gouvernement dans la décision de demander la part essentielle du financement à une superfiscalité qui peut être mortelle. Le danger est encore aggravé par les mesures d'importation massive de produits agricoles et alimentaires prises au détriment de producteurs déjà pressurés par des charges de toute nature et que, par sa double politique fiscale et économique, le Gouvernement semble écraser entre les deux mâchoires d'un étau.

M. Jean Cristofol. Que fait donc M. Antier au Gouvernement ?

M. Marcel Poimbœuf. En effet !

M. Guy Petit. Dès l'origine, l'étude de la question fut faussée par un artifice que le Conseil de la République a nettement souligné. Pour mener à bien son opération, le ministère du budget fit deux parts des dépenses et des recettes de la nation: l'une, celle des besoins courants, couverte par la reconduction des recettes de l'an passé, l'autre, celle du réarmement, couverte par des recettes nouvelles.

En adoptant en premier lieu le budget du réarmement, équilibré au moyen de majorations d'impôts, nous nous lions les mains pour l'examen du budget général dont un grand nombre de dépenses sont sujettes à contestation. Or, instituer des impôts trop lourds au moment où la faculté contributive du pays est déjà dépassée, ce n'est pas, à notre avis, montrer du courage; c'est, au contraire, céder à la facilité.

En économie surchargée, le superimpôt est aussi inflationniste que l'emprunt auquel nous donnions nos préférences. Il est plus injuste, car il frappe toujours les mêmes catégories sociales et ses effets sont plus paralysants. La seule voie saine est celle

des économies, à condition de les opérer dans tous les secteurs où l'Etat exerce son influence, directe ou indirecte.

M. Christian Pineau s'est attaché à nous démontrer qu'elles sont impossibles. Cette impossibilité, à notre avis, est simplement relative. Interdites à un Gouvernement à participation socialiste, parce que, pratiquer des économies, c'est porter atteinte à la substance socialiste de l'Etat, elles deviennent naturelles à un gouvernement dégagé du carcan socialiste.

M. Christian Pineau. Mais non! Ce n'est pas du tout cela.

M. Guy Petit. L'Etat arbitre peut se contenter d'un train de vie modeste, car son activité est à la fois plus efficace et moins étendue que celle de l'Etat trust et de l'Etat providence.

Voilà pourquoi nous rejetons l'argument de polémique électorale selon lequel, s'il avait fallu compter sur nos voix, le réarmement n'aurait pas été financé.

Si nous avions été au pouvoir, si nous y avions participé durant ces dernières années...

M. Marcel Poimbœuf. Et M. Antier ?

M. Guy Petit. ... nous n'aurions pas abandonné la France à l'euphorie trompeuse du désarmement.

Je pense, monsieur Poimbœuf, que vous n'imputerez pas à M. Antier la responsabilité de ce qui se passe depuis quatre ans, alors que notre collègue, ministre depuis deux mois seulement, n'a accepté de participer au Gouvernement...

M. Marcel Poimbœuf. Que par pur dévouement, nous en prenons acte!

M. Guy Petit. ... que pour établir un accord en vue d'une loi électorale et pour s'occuper de l'équipement rural. (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Poimbœuf. C'est une très haute préoccupation... électorale!

Quel aveu!

M. Guy Petit. Je disais que si nous avions participé au Gouvernement durant ces dernières années, nous n'aurions pas abandonné la France à l'euphorie trompeuse du désarmement. Nous savions — nous l'avons dit en vain trop souvent — que l'Union soviétique faisait peser sur la paix du monde la plus terrifiante des menaces.

L'armement et aujourd'hui, hélas! le réarmement doivent avoir la priorité dans les dépenses d'un pays qui veut rester fort pour être libre. Les expériences dispendieuses auxquelles la majorité d'inspiration socialiste s'est livrée ne devaient être tentées qu'après satisfaction de cet impératif catégorique.

Quelle que soit, cependant, notre désapprobation de la politique menée depuis quatre ans, nous ne saurions confondre les erreurs des Français qui composent la majorité de cette Assemblée avec l'entreprise de trahison des ennemis de la République et de la patrie.

Il viendra un jour, peut-être prochain, où toutes les pages du livre de nos divisions intestines devront être tournées. N'attendons pas le jour de notre malheur pour nous mettre d'accord sur les moyens d'assurer tous ensemble le salut commun! (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Derdour.

M. Jamel Derdour. Mesdames, messieurs, si le Gouvernement a besoin de nos voix pour obtenir les crédits de l'armement, nous pensons que la France en a également besoin. Vous me permettrez, toutefois, de présenter un certain nombre d'observations.

Vous n'ignorez pas qu'en Algérie la campagne électorale commence à battre son plein. Sans préjuger le mode électoral ou la combinaison qui sera adoptée en fin de compte par l'Assemblée, je voudrais demander au Gouvernement qui a autorité pour appliquer et faire respecter la loi, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la loyauté du scrutin en Algérie.

Il est de notre devoir de dénoncer à cette tribune les sinistres manigances dont sont victimes les électeurs du deuxième collège, traités par le représentant du pouvoir exécutif sous le signe de l'effronterie des valets de Molière.

Il importe que chacun puisse toucher du doigt les divers ligaments ténus, grossiers ou ingénieux avec lesquels a été tissée, pour reprendre une vieille expression, la camisole de force du suffrage universel algérien.

Je serai bref, me bornant à livrer à votre réflexion et, je l'espère aussi, à votre indignation, des faits qui se dispensent de tout commentaire et qui illustrent l'intervention faite à cette tribune le 20 octobre dernier par notre honorable collègue M. Fonlupt-Esperaber, qui a stigmatisé une polique qu'il considérait « comme désastreuse et indigne de nous ».

Je passerai sous silence le déroulement et les péripéties des scrutins dans les communes de plein exercice, pour ne retenir que les scandaleux agissements menés dans les communes mixtes, de beaucoup les plus nombreuses et les plus populeuses et dont les résultats sont déterminants.

Dans ces communes, le jour du scrutin, les bureaux de vote sont tenus par les administrateurs, les caïds, les aghas, qui relèvent directement du Gouvernement. La fraude sévit alors de la façon la plus cynique, la plus écœurante et la plus éhontée.

Voici quelques exemples significatifs: électeurs écartés fallacieusement dès l'ouverture du scrutin sous prétexte qu'ils ont déjà voté; voies de fait allant jusqu'à l'emprisonnement pour ceux qui osent protester.

Ces exemples d'intimidation sont fréquents. Cette attitude ne favorise d'ailleurs pas — semble-t-il — l'abstention, le dépouillement révélant une majorité miraculeuse en faveur du candidat administratif.

Les garanties du scrutin fonctionnent unilatéralement. Il est rigoureusement interdit aux candidats de l'opposition et à leurs mandataires de pénétrer dans la salle de vote durant les opérations électorales.

Avant le dépouillement du scrutin, sous des prétextes spécieux, l'évacuation de la salle est ordonnée par le président pour lui permettre de changer les urnes et de trafiquer en toute quiétude.

Les isoloirs, tout à fait superfétatoires, ne révèlent à l'électeur que les noms des candidatures patronnées.

On ne peut pas dire, dans ces conditions, que les votes soient l'expression d'une approbation et on ne saurait arguer de résultats qui rivalisent avec les plébiscites les mieux dirigés d'Europe centrale. Un exemple entre tous, celui de Tenès où sur 19.500 électeurs, le candidat officiel a recueilli 19.000 voix.

Si le statut de l'Algérie, qui fut voté en septembre 1947, avait été appliqué, il n'y aurait plus de communes mixtes, la pression et la fraude électorale ne pourraient plus s'exercer impunément.

Vous comprendrez que ce qui nous importe le plus, ce n'est pas tant la réforme électorale par elle-même, mais davantage l'assurance que la liberté de vote et l'honnêteté du scrutin soient garanties. (*Applaudissements au centre.*)

Voter, ce n'est pas se livrer à un simulacre, voter, c'est choisir et choisir librement.

Pourquoi cette mutilation des droits du suffrage universel?

Croyez-vous que, dans ces conditions, vous soyez habilités à vous poser en censeurs et à contester, même par le truchement de M. André-François Poncet, ambassadeur de France inéligible, la validité des élections en Allemagne orientale?

A ce propos, je ne peux m'empêcher de souligner que 569 parlementaires français de la IIIe République sont frappés d'inéligibilité, non seulement en violation de la Constitution de 1875, qui déclare, dans son article 13, qu' « aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions... »

M. Joseph Denais. C'est parfaitement exact.

M. Jamel Derdour. ...mais également en violation de l'article 21 de la Constitution de la IVe République, qui reprend le même principe en le précisant encore et qui spécifie qu' « aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

La manière dont les principes fondamentaux du droit public français ont été également violés en ce qui concerne les élections algériennes rappelle les procédés employés par tous les gouvernements autoritaires. Elle se résume en cette formule: substitution de l'arbitraire gouvernemental à la volonté du suffrage universel.

En définitive, en Afrique du Nord, le suffrage universel a été mis en tutelle. Dans le même temps où l'on proclamait citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, on soumettait nos départements à un odieux régime de dictature à la fois violente et sournoise.

En multipliant les illégalités et les abus de pouvoirs, en s'arrogeant le droit de maquiller les urnes pour remplacer les élus du peuple par des délégués de son choix, le Gouvernement a porté une double atteinte à la souveraineté populaire. Il a prolongé, à son profit, le système fasciste qui, selon la fameuse définition de Guglielmo Ferrero, est « le suffrage universel contrôlé par le Gouvernement ».

Le devoir des républicains est de condamner de telles méthodes comme indignes de la démocratie.

La loi du 25 avril 1946 dispose qu'à partir du 1er juin de la même année, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens au même titre que les nationaux français de la métropole.

Certes, cette loi, le Gouvernement a le devoir de la respecter et de la faire respecter. Nous avons démontré qu'elle a été violée. Il nous reste à établir que la violation n'est pas moins grande à l'égard des idées, des principes et des prescriptions énoncées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, acceptée le 10 janvier 1948 par l'Assemblée des Nations unies. Nous nous en réclamons parce qu'elle est l'expression de la plus haute conscience humaine.

L'article 21 de la Déclaration dispose:

« Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. »

Cet article précise encore dans le paragraphe 3:

« La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes. »

Or, en Algérie, quelle que soit la tristesse que l'on éprouve à le constater, le système électoral, tel qu'il fonctionne, fait que les élections ne sont pas honnêtes, puisque, par la pression administrative et la fraude cyniquement organisée, elles brisent et limitent le libre choix des électeurs.

Un régime qui mutile la liberté en même temps qu'il la proclame, un régime qui met également au ban politique et moral de la nation des citoyens qu'il classe en deuxième zone est un régime engagé sur la pente où la démocratie est abandonnée.

D'aucuns penseront peut-être que, victime des agissements que j'ai dénoncés, je fais une intervention interessée.

Non, mesdames, messieurs. Je suis un élu du peuple algérien et ma personne ne compte pas. C'est pour l'ensemble de mes compatriotes que je voudrais qu'il fût mis un terme à de pareilles coutumes et que le droit fût rétabli. C'est le suffrage universel et le droit imprescriptible que j'entends défendre; c'est aussi et surtout la dignité d'un peuple fier.

Si l'on continue à fouler aux pieds avec cette désinvolture, la justice et le droit, comment voulez-vous que nous puissions distinguer le clair et lumineux visage d'une France fraternelle, alors que l'Algérie ne serait démocratique que par la misère de son peuple. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le scrutin qui va intervenir dans quelques instants va mettre le point final à un débat qui a commencé le 1er novembre 1950 avec le dépôt du projet de loi sur le réarmement et qui aura été, certainement, l'un des plus importants de cette législature.

Le vote qui a eu lieu en première lecture, dans la nuit du 30 au 31 décembre, le ton si élevé et si sérieux des discussions ont eu, vous le savez, un profond retentissement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

A l'intérieur, la population, l'armée, ses cadres ont compris que le souci de la défense nationale était au cœur de l'immense majorité de cette Assemblée, qu'il rapprochait tous les républicains, tous les patriotes, que les divergences des partis s'atténuaient devant la préoccupation commune de préserver l'indépendance de la nation.

A l'extérieur, vos votes ont eu plus d'écho encore. Ils ont fourni la plus éloquente des réponses à ces agents du doute et du désespoir qui présentent trop souvent notre pays à l'étranger comme apeuré, résigné à la décadence, à la servitude.

Le scrutin de la nuit du 30 au 31 décembre a été la réaffirmation de la volonté et de l'énergie de la France.

Aussi, je remercie profondément ceux qui nous ont donné, à cette occasion, leur vote, et, plus particulièrement aujourd'hui, M. Louis Rollin et M. Garet, qui, en termes très élevés, nous ont maintenu leur confiance.

C'est surtout maintenant aux abstentionnistes que je voudrais m'adresser, à ceux qui ont hésité, le 31 décembre, à émettre un vote positif.

Des divergences d'opinion sur les meilleures méthodes de financement ne peuvent, à mon avis, apaiser la conscience de ceux qui reconnaissent que des dépenses militaires supplémentaires sont indispensables et qui, en conséquence, ont voté les crédits.

Pour financer le projet de réarmement, nous allons avoir recours, non seulement aux impôts, mais aux économies, non seulement aux économies, mais aussi à l'emprunt. Il ne peut donc y avoir entre nous que des questions de dosage dans l'utilisation de ces ressources.

Personne, dans cette Assemblée, ne s'est laissé aller à l'illusion que l'on pouvait trouver 165 milliards en réalisant des économies sur les seuls budgets civils, alors que, vous le savez bien, il y a des chapitres sur lesquels on ne peut rien retrancher, tels ceux de la dette publique, de la dette viagère ou des pensions.

Aussi, je dis à M. Guy Petit, qui a déclaré malheureusement qu'il avait l'intention de continuer à s'abstenir, qu'il ne serait pas bon que l'on puisse croire que cette Assemblée compte deux catégories de députés: les partisans et les adversaires des impôts. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

En réalité, mesdames, messieurs, il n'y a pas, il n'y a jamais de bons impôts; il n'y a que des impôts nécessaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Theetten. Il y a ceux qui les payent et ceux qui ne les payent pas.

M. le président du conseil. Ce sont les impôts nécessaires que nous vous demandons de bien vouloir adopter dans l'intérêt du réarmement du pays.

Quant à l'emprunt, qui donc ici nourrit l'illusion qu'on peut, en 1951, employer la même méthode qu'en 1914 ou en 1918, c'est-à-dire à une époque où tous les Français possédaient de l'or au lieu de billets de banque, où quarante-cinq ans de paix et de progrès économiques avaient fait de notre pays un des réservoirs de capitaux de l'Europe ?

Qui donc serait assez fort pour effacer, d'un coup de gomme, l'effroyable addition des dépenses de deux guerres mondiales et de deux reconstructions ?

Vous savez bien, tous, que l'on ne peut pas exclusivement par l'emprunt financer le réarmement.

Quiconque ici a réfléchi au problème ne peut le croire. Pas plus que, sur le plan militaire, on ne peut faire la guerre avec une seule arme, pas plus, sur le plan du financement, on ne peut se satisfaire de l'utilisation d'un seul moyen.

Nous ne pouvons, nous ne devons pas faire croire au peuple français que ce sera simplement en prélevant sur nos épargnes que nous pourrons construire la sécurité nécessaire. Il faudra que tous ceux d'entre nous qui ont un peu de superflu le réduisent, en sacrifient une part pour la défense du pays.

Et c'est bien pour cela que vous allez voter le projet qui vous est soumis.

Voilà, mesdames, messieurs, pourquoi je demande à ceux qui ont voté déjà la confiance, le 31 décembre, de renouveler aujourd'hui leur vote massivement.

Je dois ajouter que j'ai été surpris d'entendre M. Palewski nous dire qu'il allait voter contre.

Avec M. Garcia, alors ?...

M. Marcel Poimbœuf. Une fois de plus!

M. le président du conseil. Nous avons aussi, dans l'autre débat, vu avec surprise, sur l'article 2, M. Bergasse voter avec M. Billoux.

Je crois que ces attitudes déconcertent la France et qu'il faut que tous ceux qui, ici, sont convaincus que le réarmement est indispensable à la sécurité du pays, se retrouvent du même côté et isolent ces messieurs. (*M. le président du conseil désigne l'extrême gauche.*) (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas si facile!

M. le président du conseil. Je vous demande donc une majorité aussi large que possible, non une majorité politique, mais essentiellement une majorité française pour la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole au cours de ce débat, mais je veux répondre à M. le président du conseil.

Je formulerai, d'abord, une observation.

Si M. le président du conseil n'avait pas posé la question de confiance, nous aurions été appelés à voter sur les amendements du Conseil de la République sans avoir été à même de connaître les débats de l'autre Assemblée.

En effet, vendredi soir, quand notre ordre du jour nous a appelés à voter sur le budget militaire, en seconde lecture, non seulement, évidemment, le *Journal officiel*, qui publie le compte rendu *in extenso* des débats, n'était pas paru, mais le compte rendu analytique lui-même n'avait pas été distribué aux membres de l'Assemblée nationale.

Ce simple détail suffit à montrer comment on en use avec les avis de l'Assemblée que les constituants avaient baptisée du nom, aujourd'hui un peu dérisoire, de « chambre de réflexion ».

Mais, grâce au délai supplémentaire qui nous a été imparti — et dont je remercie M. le président du conseil — nous avons pu consulter le compte rendu ce ces débats.

Je l'ai fait et me suis aperçu que les observations de l'autre Assemblée méritaient mieux que les commentaires tranchants et presque outrageants avec lesquels on nous a demandé de rejeter en bloc tous les amendements qui nous étaient proposés.

Non seulement les avis du Conseil de la République n'ont pas été formulés, comme on l'a dit, par une partie de la seconde chambre — sinon la majorité de toute assemblée ne serait jamais désormais qu'une partie de celle-ci, à laquelle on retirerait toute autorité — mais le Conseil s'est prononcé à une très forte majorité, par 155 voix contre 18, les autres sénateurs s'étant abstenus.

M. le président du conseil. Parce qu'ils n'auraient pas voulu mêler leurs votes à celui des communistes.

M. René Capitant. Si, allant plus loin, nous recherchons l'opinion de ceux mêmes qui se sont abstenus, nous nous apercevons que quelques vérités essentielles ont été affirmées par la quasi-unanimité du Conseil de la République, puisque 18 sénateurs seulement ont voté contre, qui représentaient uniquement, je crois bien, les membres du groupe communiste.

Un certain nombre de vérités ont donc été affirmées, aussi bien par M. Berthoin que par M. Pellenc. Cela eût mérité d'être porté à notre connaissance et de donner lieu à une réflexion un peu plus sincère et un peu plus approfondie que celle dont s'est contentée la majorité de notre Assemblée.

Le Conseil de la République, notamment, a fort bien démontré, comme, je me permets de le dire, l'avait fait mon collègue et ami M. Dusseaulx à cette tribune, ce qui viciait et rendait inacceptable la procédure qui nous a été proposée.

En effet, d'une part, on nous demande de diviser les dépenses, de n'en voter aujourd'hui qu'une partie: les dépenses militaires; d'autre part, on nous fait voter les recettes en bloc. Car, c'est bien là — M. Berthoin et M. Pellenc l'ont affirmé l'un et l'autre — la signification profonde de la procédure qui a été instituée.

On ne nous demande pas, notez-le, de voter des impôts spéciaux, distincts des autres, et qui seraient affectés au fonds de défense nationale. Non. On nous demande simplement de voter des décimes supplémentaires aux impôts existants.

On nous fait bien, par conséquent, voter les recettes en bloc, et on nous enlève donc par avance le contrôle des dépenses civiles. Qu'est-ce, en effet, qu'un contrôle des dépenses confié à un Parlement auquel on a d'abord enlevé le droit de sanction, découlant du fait qu'il tient les cordons de la bourse et la clé des recettes ?

Le contrôle des dépenses, si le vote des recettes ne lui est pas postérieur, est évidemment tout illusoire.

Voici ce qu'a dit notamment — je voudrais vous le rappeler, sinon d'après le *Journal officiel* que je n'ai pas sous les yeux, du moins d'après le compte rendu analytique — M. Berthoin, reprenant d'ailleurs les déclarations faites par M. Pellenc:

« Nous avons été unanimes, à la commission des finances... » — unanimes! — « ...pour juger infiniment regrettable d'avoir à nous prononcer, à propos des crédits militaires, sur l'ensemble des recettes nécessaires à l'équilibre, d'ailleurs approximatif, de vos propositions budgétaires. »

Et un peu plus loin:

« C'est une grave erreur de méthode, je le répète, que de fixer le montant des impôts avant que la masse des dépenses ait été arrêtée par le Parlement. L'impôt ne doit être consenti que dans la mesure où il est indispensable et, seul le contrôle des Assemblées permet de démontrer son caractère de nécessité. »

Et M. Berthoin continue:

« Nier ou refuser ce rôle du Parlement aboutirait à une manière de démission de la souveraineté nationale, et il serait grave de souscrire à une pareille démission. »

Mesdames, messieurs, c'est à cette démission que vous avez consenti. C'est à cette démission, au contraire, que nous nous sommes refusés et que s'est refusé, après nous, à la quasi-unanimité, le Conseil de la République.

Tout à l'heure, M. le président du conseil disait, visant évidemment mes amis: « Il semble que l'on veuille faire deux catégories de députés, ceux qui votent les impôts et ceux qui les refusent. »

Non, monsieur le président du conseil. Il y a ceux qui votent le budget dans des conditions contraires à la Constitution et aux principes de la démocratie et il y a ceux qui, au contraire... (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. René-Jean Schmitt. C'est ridicule!

M. René Capitant. Alors, si cette thèse est ridicule, M. Berthoin a dit des choses ridicules, tout comme M. Pellenc!

Si c'est votre sentiment, je suis certain que ce n'est pas celui du pays.

M. Charles Lussy. Il ne s'agit pas de M. Pellenc.

M. René-Jean Schmitt. Il en faut de l'imagination pour expliquer qu'on éprouve de la gêne à voter le réarmement de la France!

M. René Capitant. Mes amis et moi sommes d'accord sur ce point avec ce qui a été dit, avec tant d'autorité, dans la seconde Chambre. Nous sommes de ceux qui ne veulent pas transiger avec la démocratie. (*Exclamations et rires au centre et à gauche.*)

Oui, ce que nous reprochons au régime actuel, c'est de dégrader la démocratie, c'est de la détourner de ses principes, c'est de la corrompre. Par la refonte du régime, nous voulons revenir à une démocratie véritable. Voilà ce que nous disons en toutes occasions. Et ceux qui affectent de croire que nous sommes des adversaires de la démocratie ne peuvent pas être sincères, je le leur dis avec une conviction totale.

D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que l'on nous demande de mettre de côté les règles essentielles de la démocratie au nom de l'intérêt général et de la raison d'Etat.

J'aperçois à son banc notre collègue M. Delahoutre, qui m'écoute avec une attention dont je le remercie. (*Rires.*)

M. Delahoutre sait très bien à quoi je fais allusion. Il sait mieux qu'aucun d'entre nous que les irrégularités flagrantes incontestables ont été commises; qu'elles ont été relevées dans sont rapport et reconnues comme telles par la quasi-unanimité des membres de cette Assemblée et par l'opinion publique. Il sait aussi que ces irrégularités ont été néanmoins couvertes — de bonne foi, je le veux bien — au nom de la raison d'Etat.

J'ai dit alors, en élevant ma protestation, qu'il est impossible de défendre la démocratie au nom de la raison d'Etat, car la raison d'Etat, c'est la négation de la démocratie.

M. Marcel Poimbœuf. Très bien!

M. René Capitant. Aujourd'hui, de même qu'alors, vous prétendez sauvez la démocratie en mettant la démocratie de côté...

M. le président du conseil. Nous voulons des armes pour défendre la France.

M. René Capitant. ...en nous demandant de voter les recettes avant de voter les dépenses, contrairement à l'une des règles essentielles du régime parlementaire. Vous invoquez, une fois de plus, la raison d'Etat, comme si l'intérêt de la défense nationale et le respect de nos engagements internationaux étaient incompatibles avec les lois de la démocratie. Mais je vous mets, une fois encore, en garde, et je vous dis:

« C'est par la démocratie que l'on sauvera la démocratie ».

M. Charles Lussy. Si vous nous parliez du « sexe des anges » ?

M. René Capitant. En invoquant la raison d'Etat, vous renouvelez et vous aggravez votre erreur.

M. Louis Noguères. C'est vous qui commettez l'erreur.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, ce sont là des raisons qui nous semblent assez graves pour justifier notre refus de voter les textes financiers qui nous sont proposés.

Nous sommes d'ailleurs, certains que ce refus ne peut prêter à la moindre équivoque. Personne, ni en France, ni à l'étranger, ne peut confondre notre position avec celle des communistes.

A gauche. Les apparences sont contre vous.

M. René Capitant. Non, cette erreur, personne ne la commettra.

M. Robert Lacoste. C'est vous qui la commettrez.

M. René Capitant. Nous ne céderons pas, je ne veux pas dire au chantage, mais à la petite menace qui tend à nous détourner de l'opposition par la crainte de la simple possibilité d'une telle confusion.

M. Fernand Bouxom. C'est le résultat qui compte!

M. René Capitant. Mais — j'en viens au deuxième argument que je me propose de développer devant vous — nous n'avons pas, dans cette séance, à nous prononcer uniquement sur des textes que nous condamnons — je viens de dire pourquoi — en accord avec la quasi-unanimité du Conseil de la République. (*Vives exclamations à gauche et au centre.*)

M. Charles Lussy. Mais non! vous savez bien que c'est faux.

M. René Capitant. Mais si! Je viens de vous citer les déclarations de M. Berthoin.

M. Louis Rollin. M. Berthoin n'a même pas voulu rapporter le contre-projet.

M. Charles Lussy. Monsieur Capitant, pourquoi travestissez-vous l'attitude de M. Berthoin ? Celui-ci ne vous a d'ailleurs pas autorisé à le citer.

M. René Capitant. Je n'ai pas besoin de l'autorisation de M. Berthoin pour le citer.

M. Charles Lussy. M. Berthoin a pris position contre tout ce que vous dites.

M. René Capitant. J'ai cité des déclarations de M. Berthoin qui ont été rendues publiques, qui appartiennent donc à l'opinion et dont je suis autorisé à faire état.

M. Maurice-René Simonnet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Capitant ?

M. René Capitant. Je vous en prie.

M. Maurice-René Simonnet. Avant que vous abordiez un autre point de votre exposé, permettez-moi, monsieur Capitant, de vous rappeler comment un gouvernement dont vous étiez membre a fait voter par l'Assemblée nationale constituante, en 1945 et en 1946, le projet de loi de finances.

Je pense que je n'ai pas besoin d'insister, mais c'était une procédure au moins aussi singulière, pour reprendre vos propres termes, que celle que vous reprochez, aujourd'hui, au gouvernement, d'employer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. René Capitant. Je n'ai pas grand peine à vous répondre, monsieur Simonnet. En 1945, la démocratie n'était pas encore complètement restaurée en France. (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Charles Lussy. Très bien! A vrai dire, on s'en doutait.

M. René Capitant. La démocratie ne pouvait être restaurée en France que par la Constitution. Nous avons voulu, nous avons livré le combat de la Constitution.

M. René-Jean Schmitt. Cela ne nous étonne pas de votre part.

M. René Capitant. Nous avons été battus par vous, c'est vrai. Votre erreur, pour ne pas dire davantage, a été de prolonger, de proroger, oui, monsieur Coste-Floret, le régime provisoire sous la façade trompeuse d'une fausse Constitution.

Nous sommes ceux qui voulaient instaurer une vraie démocratie par une vraie Constitution.

M. Charles Lussy. Vive la Constitution!

M. Paul Coste-Floret. La démocratie consiste à s'incliner devant les décisions de la majorité.

M. René Capitant. Aussi nous inclinons-nous, en effet, tant qu'elle n'est pas revisée selon les procédures légales, devant la Constitution que vous avez vous-mêmes fait triompher en 1946. Nous l'avons toujours dit, nous ne rejetons pas l'autorité de ces textes, alors même que nous les combattons.

Pour en revenir à mon propos, nous n'avons pas aujourd'hui à nous prononcer uniquement sur des textes, nous avons aussi à voter sur des questions de confiance.

Nécessairement, à partir du moment où la question de confiance est posée, le débat change de plan, il s'élève, et c'est l'ensemble de la politique du Gouvernement que nous avons à juger.

Eh bien! nous ne pouvons pas accorder notre confiance au Gouvernement.

Cette position ne saurait vous étonner, puisque nous sommes et nous entendons jusqu'à nouvel ordre rester dans l'opposition.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Avec les communistes!

M. René Capitant. Non. Il y a deux oppositions, vous le savez: vous dénoncez assez souvent les deux oppositions! Notre opposition est fondée sur des raisons diamétralement opposées à celles des communistes.

Sans doute, le Gouvernement essaye-t-il de mériter aujourd'hui notre confiance en disant, comme M. le ministre de la défense nationale l'a fait devant le Conseil de la République: « Eh bien! oui, aujourd'hui, nous voulons faire le réarmement. Nous avons été les hommes du désarmement. Mais nos yeux se sont ouverts. Maintenant, nous sommes les hommes du réarmement. »

M. le ministre de la défense nationale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. René Capitant. Volontiers.

M. le ministre de la défense nationale. Ne transposez pas mes paroles. J'ai bien assez de mal à dire moi-même ce que je pense! (*Assentiment et rires à l'extrême gauche.*) Quand vous vous en mêlez, cela ne ressemble plus à rien. (*Très bien! très bien! rires à gauche et au centre. — Mouvements divers.*)

M. Jean Legendre. « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. » Vous concevez donc très mal!

M. Marc Dupuy. Il exprime la pensée de Truman.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, je vous renvoie à ces débats du Conseil de la République qui ont failli être soustraits à votre attention avant le présent débat, mais dont vous avez pu maintenant prendre connaissance.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement se présente devant nous avec un programme de réarmement. Chacun sait aussi — et cela a été dit dans l'autre assemblée également — que si nous avons des reproches à faire à ce Gouvernement, ce n'est pas parce qu'il réarme.

Vous reprocher de réarmer, de refaire une défense nationale, c'est le fait des communistes. Vous savez très bien que ce n'est pas le nôtre et que le fait de maintenir notre position, même dans les circonstances actuelles, ne peut pas vous nuire à l'étranger, car nous représentons, nous, aux yeux de tous, ceux qui veulent aller plus loin encore que vous dans la voie du réarmement.

M. le ministre de la défense nationale. Sans payer! Sans voter les impôts.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur Capitant, vous faites là une supposition « gratuite »... c'est le cas de le dire!

M. René Capitant. L'attitude que nous prenons ici ne peut en rien vous nuire à l'étranger, affaiblir vos positions au dehors.

Vous savez très bien que, si elle pouvait affaiblir vos positions, alors oui, nous serions tout disposés à la reviser, car nous connaissons l'importance de l'enjeu dans les négociations que vous menez ces jours-ci, aujourd'hui même.

M. Christian Pineau. Si vous n'aviez pas confiance en nous pour voter les impôts, alors, vous les voteriez ? (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

A droite. Parlez-nous plutôt de la carte de pain!

M. René Capitant. Je m'en suis déjà expliqué, monsieur Pineau. Je ne veux pas revenir sur la première partie de mon exposé.

Nous estimons que votre plan de réarmement est insuffisant. Vous parler de constituer vingt divisions en trois ans, en y comprenant — les déclarations de M. le ministre de la défense nationale le montrent — les divisions de réserve.

M. le ministre de la défense nationale. Non, c'est une erreur.

M. René Capitant. Alors, c'est 40 divisions que vous voulez mettre sur pied ?

M. le ministre de la défense nationale. Ni 20 ni 40.

M. le président du conseil. 20 divisions d'active.

M. René Capitant. Je dois dire qu'en consultant les différents documents mis à notre disposition, je me suis trouvé en présence de données contradictoires.

Dans le rapport de M. Barangé, il est prêté à M. le président du conseil une déclaration devant la commission des finances aux termes de laquelle l'objectif du Gouvernement est d'avoir, à la fin 1951, 10 divisions complètes plus 5 en formation.

D'après les déclarations de M. Jules Moch, il semble, au contraire, que nous ne disposerons que de 10 divisions à la fin de 1951, y compris les divisions qui seraient mises sur pied par l'appel de réservistes.

J'ai lu cela dans le compte rendu des débats du Conseil de la République.

Il semblerait que tout cet effort s'inscrivait dans un plan de constitution de 20 divisions en trois ans. A l'instant M. le président du conseil le dément.

J'aimerais que l'Assemblée nationale et l'opinion sachent quel est notre plan d'armement.

M. le président du conseil. Je vous répondrai.

M. René Capitant. Si l'on me donne un démenti, je voudrais qu'il ne fût pas simplemnt négatif, car mon but est surtout de provoquer des réponses positives.

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Capitant. Je vous en prie.

M. le président du conseil. Monsieur Capitant, il ne peut y avoir, sur ce point, aucune espèce de malentendu.

Vous savez très bien que dans un document diplomatique qui a été publié, nous avons précisé, dès le cinq août dernier — et ceci antérieurement à tout discours — quel était le programme de réarmement du Gouvernement français.

Nous avons dit que nous avions la volonté de disposer en Europe de dix divisions d'active à la fin de 1951, de cinq de plus en 1952 et de cinq de plus en 1953

Par ailleurs, vous êtes trop bien informé des choses militaires pour ignorer que les hommes qui sont libérés deviennent des réservistes et qu'avec ces réservistes et tous ceux qui ont été formés depuis 1944, il est possible de constituer un certain nombre de divisions de réserve qui seront constituées aussi vite que le permettront l'équipement et le matériel disponibles.

M. Paul Verneyras. Et les ressources,

M. René Capitant. Est-ce que votre programme tend à obtenir que ces divisions de réserve viennent doubler le nombre des divisions d'active ?

M. le ministre de la défense nationale. Monsieur Capitant, on ne vous a pas dit « doubler ». On ne vous a pas donné de précisions. N'en apportez pas.

M. le président du conseil. Les divisions de réserve viendront accroître le nombre des divisions d'active au fur et à mesure qu'on avancera dans le temps.

M. René Capitant. Je constate que les réponses de M. le président du conseil étaient sur le point de nous donner satisfaction, mais que les réserves de M. Jules Moch ont pour conséquence de ramener la confusion dans notre esprit et dans l'opinion publique, personne ne pourra le nier.

M. René-Jean Schmitt. Vous êtes de mauvaise foi. On ne peut pas faire de réserves sur votre mauvaise foi.

M. le ministre de la défense nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Capitant ?

M. René Capitant. Je vous en prie.

M. le ministre de la défense nationale. M. le président du conseil vous a indiqué que le programme comportait vingt divisions d'active et un certain nombre de divisions de réserve qu'il n'a pas précisé.

C'est lorsque vous avez dit que le nombre de divisions de réserve doublait — « double » veut dire: multiplié par deux (*Exclamations et rires*) — le nombre de divisions d'active pour arriver aux quarante divisions de « votre » plan, que j'ai indiqué qu'il ne s'agissait pas de doubler, mais de multiplier par un certain coefficient différent de 2. Vous voilà renseigné ! (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Capitant. La question mérite mieux que les rires qui fusent sur certaines travées de l'Assemblée. C'est le problème même de la défense nationale.

M. Jean Legendre. C'est toute la question.

M. René Capitant. Il s'agit de précisions qui n'ont encore jamais été fournies.

M. le ministre de la défense nationale. Et que nous donnerons ailleurs qu'en séance publique.

M. René Capitant. Je suis heureux de les avoir demandées et de les avoir obtenues dans une certaine mesure. Mais je dois regretter que vous n'ayez pas inscrit dans votre plan que chacune des divisions devait se doubler d'une division de réserve.

M. le ministre de la défense nationale. Je n'ai pas dit cela.

M. René Capitant. Précisément, vous avez dit que vous n'iriez pas jusqu'à doubler chaque division d'active par une division de réserve. Je le regrette, car ce serait nécessaire pour les besoins de la défense nationale française.

Je constate, en outre, qu'à cette armée en formation, vous n'avez donné ni ses lois organiques qui n'ont pas encore été inscrites à l'ordre du jour...

M. le ministre de la défense nationale. Je préfère lui donner des canons.

M. René Capitant. ...ni son chef. Vous annoncez que vous le lui nommerez dans quelques jours. Mais, sur ces deux points, nous nous trouvons en présence d'un retard déplorable.

Il n'est pas possible de constituer une armée valable si elle n'est pas soumise à des lois organiques, ni placée sous le commandement d'un chef.

Au surplus, vous n'avez pas créé le climat moral et économique nécessaire au réarmement, ni sur le plan de la lutte contre la cinquième colonne, en dépit de certaines promesses qui commencent seulement d'être faites, ni sur le plan économique, où nous sommes effrayés de voir poser en postulat que l'économie française n'est susceptible d'accroître sa production que dans des limites extrêmement étroites. M. le ministre des finances lui-même a, je crois, fixé l'augmentation possible à quelque 7 pour cent.

Surtout — et c'est là la raison essentielle qui nous empêche de vous accorder notre confiance — votre diplomatie, malgré toutes les déclarations publiques, ne nous semble pas encore fixée avec une netteté suffisante.

Tout nous indique que vous continuez, consciemment ou inconsciemment, probablement par la diversité même des opinions qui restent représentées au sein de votre ministère, d'osciller entre une politique décidée d'alliance atlantique et les tentations secrètes et innommées du neutralisme, en dépit de vos déclarations contraires.

Mon ami M. Palewski a fait tout à l'heure allusion à un incident dont les journaux ont fait état et qui, vous le savez très bien, monsieur le président du conseil, émeut actuellement l'opinion américaine.

Est-il vrai — je reprends la question que posait M. Palewski et qui n'a pas reçu de réponse dans votre discours — qu'une commande de quelque 160.000 tonnes de rails ait été passée à la sidérurgie française par la Chine communiste, la Chine de Mao Tsé Toung ?

Est-il vrai, comme on me l'a affirmé — je demande un démenti ou une confirmation — que la sidérurgie française était disposée, dans les circonstances actuelles, à renoncer à cette commande ? Est-il vrai que le Gouvernement lui ait demandé de la maintenir ?

Si cela est vrai — et je souhaite qu'un démenti vienne — c'est évidemment très grave. Cela révèle une sorte de double jeu.

Nous ne pouvons pas, à la fois, mener la lutte en Extrême-Orient pour la défense de notre Indochine et fournir des matières stratégiques à nos adversaires. Ces rails serviront peut-être à construire le chemin de fer du Yunnan ou celui de Canton, celui-là même qui amènera sur nos troupes d'Indochine les divisions chinoises destinées à renforcer le Viet-Minh.

Cela est grave, non seulement sur le plan de la fidélité à nos alliances et aux engagements souscrits, mais aussi sur le plan de notre défense nationale et de l'Union française.

Ce qui se passe en Extrême-Orient se renouvelle en Europe. Nous ne pouvons pas ne pas être troublés par la politique du Gouvernement français relativement à l'Allemagne; nous ne pouvons pas ne pas remarquer avec quelle brutalité le ministre de la défense nationale s'est opposé au réarmement de l'Allemagne en proposant aux membres du Conseil de l'Atlantique, des modalités telles que, il ne pouvait pas l'ignorer, elles ne pouvaient finalement qu'être rejetées. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je l'ai dit, à l'époque, à cette tribune; nous avions le soupçon que ce que vous cherchiez, en réalité, c'était des délais pour retarder le réarmement de l'Europe, pour retarder le réarmement de la France. Rien de ce qui s'est passé ne m'enlève le soupçon que j'ai alors exprimé et que j'exprime une fois encore.

Je note, par ailleurs, l'insistance que la France met à solliciter et à provoquer une négociation à quatre, c'est-à-dire, pratiquement, une négociation avec l'Union soviétique, précisément sur ce problème allemand — au risque même de le laisser isoler des autres problèmes — avec pour objectif, selon les demandes de la Russie soviétique elle-même, la démilitarisation et la neutralisation de l'Allemagne.

Mais la neutralisation de l'Allemagne est-elle concevable sans la neutralisation de l'Europe ?

La neutralisation de l'Allemagne n'entraînerait-elle pas immédiatement celle de l'Europe ? Est-il possible, stratégiquement, de défendre ce qui resterait de l'Europe occidentale si l'on en rejetait d'abord l'Allemagne ?

La neutralisation de l'Allemagne, cela signifie donc bien la neutralisation de l'Europe et je n'ai qu'à reprendre les arguments développés par M. Paul Ramadier à cette tribune contre le neutralisme pour montrer que cette politique fait le jeu de Staline.

Comment, dans ces conditions, n'aurions-nous pas des doutes, sinon sur la sincérité — je ne veux pas aller jusque-là — mais sur la cohérence et l'unité de la diplomatie française ?

Or, notre défense nationale, nous le savons, est aujourd'hui inséparable de nos alliances et tout ce qui, dans notre attitude, donne matière au doute soit du peuple français, soit des peuples

alliés, joue, vous ne l'ignorez pas, contre notre position au sein du pacte de l'Atlantique.

Lorsque l'Assemblée a ratifié ce pacte — mes collègues voudront bien se le rappeler — je suis monté à la tribune pour demander qu'un amendement fût joint au texte de ratification. M. Schuman, qui m'a répondu lui-même ce jour-là, ne l'a certainement pas oublié.

J'avais essayé, dès ce moment, de mettre en garde l'Assemblée contre ce qui est aujourd'hui, je crois, le danger le plus redoutable pour notre pays, d'autant plus redoutable qu'il est mieux dissimulé. C'est un danger qui risque de surgir du pacte Atlantique lui-même, si celui-ci est conçu et appliqué dans un sens contraire aux intérêts de la France.

Je l'ai dit, le pacte de l'Atlantique n'a de valeur pour nous, Français, et pour l'ensemble des peuples de l'Europe occidentale, que s'il est tout entier conçu pour aboutir à une défense efficace du continent.

Une alliance qui aurait pour but de défendre une ligne stratégique aéronavale passant au delà de nos côtes, défendant les presqu'îles et les îles de l'Europe ou de l'Afrique, mais sans défendre le continent même de l'Europe, une alliance qui ferait de nous l'avant-garde d'avance sacrifiée de la coalition, une telle alliance serait mortelle pour la France. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Si le pacte de l'Atlantique devait couvrir une telle stratégie, nous n'en voudrions pas. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

J'ai demandé alors au Gouvernement d'agir afin que ces plans stratégiques qui étaient encore les plans officiels de la défense occidentale, fussent abandonnés et remplacés par un pacte destiné à garantir et à couvrir l'intégrité des pays continentaux. Je sais que des efforts ont été faits en ce sens, que des progrès ont été accomplis, mais nous craignons, nous avons des raisons de craindre que, dans ces derniers mois, dans ces dernières semaines; notamment depuis le voyage de M. le ministre de la défense nationale à Washington, les progrès qui avaient été enregistrés ne risquent d'être perdus.

Eh bien! nous demandons sur ce point des assurances qui ne nous ont jamais été données.

D'ailleurs, il existe un signe qui permettra au peuple français et à ses voisins de reconnaître les véritables objectifs du pacte Atlantique. Si l'on veut défendre vraiment le continent, si l'on veut défendre, avec toutes les forces réunies de la coalition atlantique, le sol même de la France et des autres pays libres de l'Europe occidentale, on ne doit pas, on ne peut pas éliminer du commandement européen les généraux qui représentent ces pays.

Nous avons tous accepté la désignation du général Eisenhower comme commandant suprême du théâtre européen, du théâtre continental. Oui, le général Eisenhower a fait ses preuves. Tous les Français lui sont reconnaissants, tous s'inclinent devant son haut caractère, devant sa science stratégique. Tous les Français lui font confiance. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Mais il aura des adjoints. Ces adjoints vont être désignés.

C'est une décision importante que seront appelés à prendre les organes directeurs du pacte de l'Atlantique.

Il faudra, notamment, que soient nommés un commandant adjoint pour les forces aériennes et un commandant adjoint pour les forces terrestres.

Pour les forces aériennes, nous reconnaissons d'emblée qu'une candidature britannique est justifiée. La Royal Air Force, elle aussi, a fait ses preuves dans un passé récent. Nous savons quelle est sa valeur actuelle et nous sommes obligés de nous incliner devant la suprématie de l'aviation britannique. Par conséquent, nous acceptons que l'adjoint du général Eisenhower pour les forces de l'air soit un Britannique.

Mais quel sera l'adjoint pour les forces terrestres ? Je crois, j'espère qu'aucune décision n'est encore prise, que la question demeure ouverte. Je déclare, dès maintenant, comme l'a fait mon ami M. Palewski, qu'il est nécessaire que cet adjoint soit un Français. Vous savez très bien que ,parmi les généraux français, il existe des hommes que l'opinion internationale estime de taille à assumer ces fonctions.

N'en doutez pas, la nationalité de cet adjoint terrestre constituera le signe auquel non seulement notre propre peuple, mais l'ensemble des populations continentales reconnaîtront quelle stratégie l'aura emporté.

Si un Anglais est nommé, quels que soient ses mérites, quels que soit sa valeur et le respect que nous puissions avoir pour lui, chacun dira: C'est la stratégie aéro-navale qui l'emporte; on pourra bien laisser en Allemagne quelques divisions, chacun saura qu'elles ne sont plus que des éléments retardateurs, chargés de se replier en cas d'attaque, en détruisant tout sur leur passage et à s'embarquer pour regagner le terrain de la vraie bataille: les îles britanniques ou le continent africain.

Si cette conviction devait se répandre parmi les populations européennes, alors, sachez-le bien, tout serait perdu; il se produirait une sorte de panique morale, un coup de vent qui balaierait tout, amenant beaucoup plus vite que vous ne pouvez le penser, l'effondrement des institutions actuelles. (*Mouvements divers. — Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Ces questions sont graves, mesdames, messieurs, mais il était nécessaire de les poser, au moment même où le général Eisenhower est à Paris.

Vous, Gouvernement, si vraiment vous êtes fidèle au programme que vous nous présentez, mais à la réalité duquel, malheureusement, jusqu'à preuve du contraire, nous, hommes de l'opposition, nous ne pouvons pas croire, alors, faites que non seulement les droits de la France soient respectés, mais faites qu'ils le soient d'une façon assez publique pour que tous les hommes et toutes les femmes de France, de Belgique, de Hollande, de Danemark ou d'Italie, pour que tous ces Européens de l'Ouest, qui sont les défenseurs désignés de la liberté, autant et peut-être plus que les Américains, parce qu'ils sont encore plus menacés que ceux-ci, faites que tous puissent enfin prendre confiance dans le destin et l'indépendance de leur pays. Alors, grâce à vous, le chemin de la victoire, la route du redressement européen seront ouverts. Mais apportez-nous ces preuves! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Charles Lussy. Grâce aux impôts que nous aurons votés.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'illusion que les réponses que je vais faire à certaines questions de M. Capitant puissent modifier son vote et celui de ses amis.

Mais j'ai trop le goût des discussions parlementaires et le respect de nos institutions pour ne pas saisir l'occasion qu'il m'a donnée de mettre au point un certain nombre de positions qui, je dois le dire, n'ont pas été rapportées très exactement par lui.

En premier lieu, M. Capitant a utilisé le discours de M. le sénateur Berthoin pour chercher à opposer au vote que, je l'espère, l'Assemblée va émettre, non plus la majorité relative du Conseil de la République, mais l'ensemble de la seconde Assemblée.

M. Capitant me permettra de lui dire que j'ai assisté aux débats du Conseil de la République, que j'ai écouté avec beaucoup de soin M. Berthoin, et qu'il eût été bon de préciser que le discours auquel il se référait a été prononcé par M. Berthoin dans le dessein d'obtenir notamment des amis de M. Capitant, et d'ailleurs vainement, un vote favorable à la prise en considération du projet gouvernemental.

Il aurait dû préciser également que M. Berthoin était tellement l'adversaire du projet dont M. Palewski a repris la teneur dans son amendement, qu'il a tenu à démissionner de ses fonctions de rapporteur de la commission pour ne pas avoir à soutenir un projet qu'il ne pouvait accepter de défendre contre sa conscience.

Voilà, je crois, qui dispose de ce qui a été dit au sujet de M. Berthoin.

Ce dernier s'est efforcé de regrouper une majorité du Conseil de la République sur des dispositions plus conciliantes, plus proches du projet adopté par l'Assemblée nationale et il considérait comme essentiel que le Conseil de la République émît un vote en faveur des recettes nouvelles qu'il s'agit de créer.

En effet, j'affirme qu'en 1951, pas plus d'ailleurs sans doute qu'à d'autres époques, il n'est bon de chercher à financer le réarmement sur ce qui serait, en réalité, l'inflation.

Par ailleurs, M. Capitant, élargissant quelque peu le cadre de son intervention, a posé au Gouvernement d'autres questions auxquelles je serai très heureux de répondre.

Il nous a dit — et c'est peut-être là, monsieur Capitant, qu'une certaine forme d'opposition peut être nuisible, non pas au Gouvernement, mais aux grands intérêts généraux que le Gouvernement défend (*Très bien! très bien! à gauche et au centre*) — il nous a dit: Est-ce que vous jouiez le double jeu ?

Monsieur Capitant, est-ce à celui qui, l'autre jour, devant vous je crois, a demandé à cette Assemblée, sans poser la question de confiance, de voter, à une majorité aussi large que possible, les crédits de la défense, que vous faites l'injure du soupçon de double jeu ?

A qui, alors ?

M. René Capitant. A votre Gouvernement, à votre équipe. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président du conseil. A mon gouvernement, ce gouvernement qui comprend tant d'hommes qui, dans la Résistance, ont fait, à côté de vous, monsieur Capitant, leurs preuves.

M. René-Jean Schmitt. Est-ce cela que vous appelez la politique de grandeur, monsieur Capitant ?

M. René Capitant. Vous dirigez (*L'orateur se tourne vers la gauche*) le pays à l'abîme, tout en vous parant de grands mérites, que vous n'avez pas.

M. le président du conseil. Vous avez évoqué je ne sais quel incident, démesurément grossi, de livraison de rails à la Chine.

Monsieur Capitant, il n'y a pas eu de livraison de rails à la Chine; il y a eu des commandes passées par la Chine, avant l'ouverture des opérations en Corée, et portant sur une certaine quantité de rails et d'autres produits sidérurgiques.

Avant que les rails n'aient été inscrits sur la liste des matériels dont l'exportation n'est pas autorisée vers l'Est, cette commande avait été passée. Depuis — il y a un petit nombre de jours — on nous a demandé d'examiner la possibilité d'interdire les exportations de rails.

Nombreuses voix à l'extrême gauche. Qui, on ?

M. le président du conseil. Ceux qui sont nos associés et avec qui nous nous défendrons. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Pas vos associés, vos maîtres!

M. le président du conseil. De même que nous n'hésiterions pas à leur demander d'interdire certaines exportations dans certaines directions si nous pensions qu'elles seraient contraires à nos intérêts. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous avons donc maintenant à examiner cette question. Voilà à quoi se résume l'incident soulevé par M. Capitant.

M. Jean-Paul Palewski. Et la guerre d'Indochine ?

M. le président du conseil. M. Capitant nous a demandé aussi de défendre les droits de la France dans l'organisation du commandement atlantique.

Monsieur Capitant, croyez-vous que nous vous ayons attendu pour y penser? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Croyez-vous qu'un pays qui va fournir vingt divisions, un pays dont le sort est si directement lié à une stratégie continentale, à une défense de l'Europe aurait pu attendre le débat d'aujourd'hui pour soulever ces questions ?

Monsieur Capitant, vous ne pouvez pas nous soupçonner d'avoir négligé cela. Je vous affirme que, dans le cadre des organisations de commandement actuellement en cours de discussion, les droits sacrés de la France seront protégés, et ils le seront malgré votre opposition. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène Rigal, pour répondre à M. le président du conseil. (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Rigal. Monsieur le président du conseil, vous avez lancé un appel aux abstentionnistes.

Le 1er janvier, je me suis abstenu sur la première question de confiance, c'est-à-dire sur l'amendement de M. Chevallier touchant les nouvelles dispositions fiscales. Malgré votre appel, mon attitude ne changera pas aujourd'hui.

En effet, je ne suis d'accord ni sur la position prise par l'Assemblée nationale, ni sur celle du Conseil de la République.

Le Conseil de la République a voulu lier la question du budget de réarmement à celle du budget général. Les sénateurs auraient désiré demander un effort fiscal supplémentaire lors du vote de la loi de finances qui n'interviendra que dans quelques mois. C'est là, de leur part, une erreur psychologique, car c'est aujourd'hui et non pas dans plusieurs mois qu'il faudra demander au pays un effort fiscal en faveur du réarmement.

Je suis donc désireux que le Gouvernement dispose immédiatement des recettes suffisantes pour financer les dépenses supplémentaires de défense nationale. Mais je n'approuve pas, pour autant, la décision prise il y a huit jours par l'Assemblée nationale.

En effet, le vote émis par la majorité assure le financement du réarmement, il crée, par avance, un trou de quelque soixante milliards de francs au moins dans le budget général. Que se passera-t-il dans quelques mois, lorsque le Parlement sera appelé à discuter du projet de loi de finances, lorsque nous voudrons équilibrer le budget général et que nous demanderons au pays d'avaler une pilule fiscale encore plus amère que celle que nous lui présentons aujourd'hui ?

C'est parce que je crains que le budget général ne soit pas équilibré en raison des dispositions fiscales préconisées par certains de nos collègues, notamment par M. Pineau, que je ne peux pas m'associer au vote des mesures fiscales proposées et qui sont contenues dans l'article sur lequel est posée la première question de confiance.

Vous avez dit, monsieur le président du conseil, qu'il n'y avait pas de bons impôts. Je le sais, mais certains sont plus mauvais que d'autres. Il en est ainsi lorsqu'ils visent toujours les mêmes catégories sociales, tandis qu'ils seraient moins mauvais s'ils s'adressaient à d'autres, c'est-à-dire aux secteurs privilégiés, aux coopératives, aux fraudeurs, pour ne citer que ceux-là.

C'est le 29 décembre, jour où vous nous avez demandé les 740 milliards de crédits, que s'est posé vraiment le problème politique. Ce jour-là, nous avons été 416 à répondre présent, et à voter les crédits. Mais deux jours après, le 31 décembre, la question s'est posée d'équilibrer recettes et dépenses. A ce moment-là, c'était un problème technique dont il aurait fallu discuter et vous ne nous avez pas permis de l'aborder parce que vous avez bloqué toutes les recettes fiscales en un seul article, sur lequel, repoussant tout amendement, vous avez posé la question de confiance.

Telles sont les raisons, monsieur le président du conseil, qui déterminent ma position. Je continuerai à vous accorder ma confiance pour les seconde et troisième questions, comme je l'ai fait précédemment, mais, pour la première, à mon grand regret, je persisterai dans mon abstention.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Entraîné par le développement de ma pensée, j'ai omis de répondre tout à l'heure à deux des orateurs qui m'ont posé des questions précises: M. Bentaïeb et M. Derdour.

Je veux tout de suite dire à M. Bentaïeb que la France — il le sait — n'a jamais fait la moindre discrimination parmi ceux qui sont ses officiers. En qualité de ministre de la défense nationale, j'ai eu le privilège, lors de l'élaboration des tableaux d'avancement de 1950, de signer la mise au tableau d'un nombre relativement élevé d'officiers musulmans. Je suis persuadé qu'à égalité de titres, ces officiers sont toujours assurés d'avoir exactement les mêmes droits que leurs collègues de la métropole. M. le ministre de la défense nationale y veillera, je vous en donne l'assurance.

M. Derdour m'a posé une question quelque peu étrangère au débat, concernant la sincérité des opérations électorales en Algérie. Je désire lui donner l'assurance que le Gouvernement tient également à cette sincérité et qu'il y veillera.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour répondre à M. le président du conseil.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président du conseil, votre réponse concernant les livraisons de rails à la Chine m'a troublé. Pour le moral de l'armée qui se bat en Indochine, notamment, il serait indispensable que vous nous assuriez que non seulement il n'y a pas eu de livraison, mais qu'il n'y en aura aucune. Pouvez-vous nous donner cette assurance ?

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je demande à M. Triboulet de bien vouloir comprendre que, si nous estimons nécessaire d'avoir une négociation, c'est parce que nous voulons que chacun obéisse aux mêmes règles et que les exportations qui peuvent avoir un caractère stratégique soient soumises au même régime, cela dans l'intérêt de nos soldats d'Indochine.

M. le président. Je mets aux voix la question de confiance posée, en deuxième lecture, contre les amendements nos 1 et 2 présentés par MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx à l'article 1er et pour la reprise intégrale du texte de cet article, tel qu'il a été voté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 409 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

En vertu du 2e alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, contre les amendements n°s 1 et 2 présentés par MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx à l'article 1er et pour la reprise intégrale du texte de cet article, tel qu'il a été voté, en première lecture, par l'Assemblée nationale :

Nombre des votants..... 549
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 323
Contre 226

L'Assemblée nationale a accordé la confiance. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)*

En conséquence, les amendements n°s 1 et 2 de MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx sont rejetés et l'article 1er est adopté dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, contre l'amendement (n° 3) de MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx tendant à reprendre la disjonction, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 7 et pour la reprise intégrale du texte, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, de l'article 7 du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951, et fixant les modalités de leur financement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, contre l'amendement n° 3 présenté par MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx à l'article 7 et pour la reprise intégrale du texte de cet article, tel qu'il a été voté, en première lecture, par l'Assemblée nationale :

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 335
Contre 222

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'amendement n° 3 de MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx est rejeté et l'article 7 est adopté dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi :

Nombre des votants..... 514
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 333
Contre 181

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'ensemble du projet de loi est adopté. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifié ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux a été mis en distribution aujourd'hui. (N° 11782.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 janvier 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes. (N° 11230.)

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement, et à la décision de la conférence des présidents du 8 janvier 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Benchennouf déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 5 janvier 1951 pour sa proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée algérienne.

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 10 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Blocquaux déclare retirer le rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de MM. Robert Prigent et Bas tendant à compléter l'article 92 (II, alinéa 5) de la loi des crédits n° 50-928 du 8 août 1950 relatif à la taxe d'encouragement à la production textile. (N°s 11017, 11724), qu'il avait déposé dans la séance du 21 décembre 1950.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11885, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Servin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au maintien à Vesoul des arrondissements des services « exploitation » et « voies et bâtiment » de la S. N. C. F.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11883, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder l'allocation militaire à toutes les familles des jeunes gens de l'agriculture appelés sous les drapeaux lorsque le revenu cadastral de l'exploitation familial est inférieur ou égal à 1.500 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11884, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à déclarer d'utilité publique l'aménagement du barrage de Montélimar; 2° à prévoir les crédits nécessaires pour le démarrage des travaux; 3° à prévoir l'ouverture de travaux publics régionaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11882, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pineau un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (n° 10299).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11881 et distribué.

— 15 —

PROCES-VERBAL

M. le président. L'ordre du jour de la session extraordinaire de 1951 est épuisé.

Avant de clore la session, je dois mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance qui a été affiché aux lieux habituels.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 16 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Je déclare close la session extraordinaire pour laquelle l'Assemblée nationale a été convoquée en 1951.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 8 JANVIER 1951
(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91 — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97 — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

17092. — 8 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est respectivement l'importance de la production française de ficelle lieuse et des importations de ce même produit, en année normale.

BUDGET

17093. — 8 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** que certains receveurs percepteurs des contributions directes ont saisi, dans la caisse des vendeuses de billets de la loterie nationale, le produit de la réalisation desdits billets et ont affecté le montant des sommes confisquées au payement des contributions arriérées dues par des courtiers, propriétaires ou non de la guérite où a eu lieu la vente. Or, ces sommes confisquées représentent le prix des billets vendus au public, et ces billets émis par le service des émissions du Trésor ont été confiés par les émetteurs de billets fractionnés aux vendeuses, avec mandat de les placer dans le public. Ces vendeuses ne sont pas les préposées spéciales des émetteurs ou des courtiers, avec qui n'existe aucun lien de subordination. Par conséquent, les sommes saisies n'appartiennent pas aux vendeuses, sauf pour la partie qui correspond à leur rémunération. Il est à noter que lesdites vendeuses ne sont pas nominativement imposées et ne doivent rien à la caisse du percepteur. Il lui demande: 1° si les receveurs percepteurs n'ont pas commis un abus d'autorité en affectant au payement des impôts dus à l'Etat par des tiers des fonds qui appartiennent par principe à l'Etat lui-même; 2° si ces fonctionnaires ne doivent pas être invités à restituer sans délai aux vendeuses les sommes indûment confisquées.

17094. — 8 janvier 1951. — **M. Pierre Hénault** expose à M. **le ministre du budget** la situation vis-à-vis des contributions directes d'un homme remarié en 1945 avec la veuve d'un sous-officier de carrière tué en mai 1940 au front, laissant deux orphelins. Du fait du remariage, la pension de veuve est supprimée, mais la pension d'orphelins est reportée sur l'aîné des deux et s'élève à 43.000 francs par an. Il lui demande si cette somme doit figurer dans la déclaration de revenus, si elle est passible de l'impôt ou, au contraire, si elle en est dispensée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17095. — 8 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a engagé ou s'il va engager avec l'Italie des négociations ayant pour objet d'assurer aux porteurs français de « Danube-Sar-Adriatique » les avantages consentis aux porteurs britanniques par l'accord anglo-italien du 19 décembre, comportant notamment l'engagement du gouvernement italien de payer la totalité des arriérés et de se substituer éventuellement à l'Autriche pour assurer dans l'avenir et les amortissements et le service des intérêts.

17096. — 8 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être entendue l'application du dernier alinéa de l'article 720 C. G. I. à l'égard d'une société à responsabilité limitée, ayant son social social au Maroc, sans aucune action en France, ayant élevé la valeur nominale de ses parts sociales de 1.000 à 1.500 francs par incorporation de réserves et ayant acquitté sur cette incorporation le droit de 1,50 pour 100 fixé par le décret du 18 avril 1947, alors que les dispositions du dernier alinéa de l'article 120 C. G. I. exonèrent de tout impôt métropolitain les dividendes et produits divers de titres de sociétés ayant leur siège sur un territoire de l'Union française et que, par conséquent, les porteurs de parts sociales, même résidant en France, ne sauraient être tenus d'acquitter la taxe additionnelle de 10 p. 100 sur la valeur nouvelle de leurs parts.

17097. — 8 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'assiette et le taux des différentes taxes appliquées au bénéfice de l'Etat et des collectivités locales sur les recettes des foires, salons et expositions; quelles ont été, pour les exercices 1948, 1949 et 1950, le montant des sommes perçues au titre des différentes taxes ci-dessus visées pour les manifestations suivantes: 1° foires de Paris, de Lyon, de Lille, de Strasbourg, et de Toulouse; 2° salons de l'automobile, de l'aéronautique, des arts ménagers, de l'enfance organisés au Grand-Palais à Paris; 3° salon nautique, organisé au cours Albert-Ier, à Paris; 4° salons du cuir, de la photographie et du cinématographe, de l'emballage, organisés au Parc des expositions, porte de Versailles, à Paris.

17098. — 8 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'une partie des dollars provenant de la vente de l'alcool français au U. S. A. seront consacrés à l'achat de soja en vue de préparer des tourteaux.

FORCES ARMEES

17099. — 8 janvier 1951. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° s'il est exact que son département a conclu avec une compagnie française de transports aériens, pour trois avions S. O. 30 P., un contrat de location-vente; 2° dans l'affirmative, si ce contrat comporte une période d'essais; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient ces nouveaux essais pour un appareil ayant déjà effectué cinq cents heures de vols d'essais commerciaux à la suite desquelles un certificat de navigabilité complet a été délivré.

INTERIEUR

17100. — 8 janvier 1951. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les vacances à pourvoir dans le corps des sous-brigadiers de la sûreté nationale ont été réparties entre les régions au prorata de leur effectif total. C'est ainsi que la 9e région s'est vue attribuer 396 places dont 200 seulement à pourvoir à l'ancienneté, alors que plus de 400 gardiens de la paix remplissent les conditions d'ancienneté requises. Par contre, d'autres régions moins chargées en personnel ancien pourront proposer à l'avancement tous les agents remplissant les conditions, voire disposer de plus de postes que de candidats. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter ce cloisonnement régional et de procéder par tableau national d'ancienneté.

MARINE MARCHANDE

17101. — 8 janvier 1951. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre de la marine marchande** si un capitaine au long cours, ancien membre des F. N. F. L., atteint par la limite d'âge en juillet 1945, pouvait prétendre au bénéfice de l'indemnité prévue par l'article 18 du règlement paru au *Journal officiel* du 10 février 1945 et fixant les conditions d'embarquement des officiers de la marine marchande française embarqués sur des navires se trouvant sous le contrôle du gouvernement provisoire de la République française. Cet article dispose que « en cas de licenciement, non motivé par une sanction disciplinaire, il sera alloué, à l'officier appartenant aux cadres, une indemnité égale à la demi-rémunération mensuelle multipliée par le nombre d'années de service à la compagnie, dans la limite de cinq mois de solde ».

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17102. — 8 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les conséquences, sur le montant du loyer, de la déficience d'un chauffe-bains qui, au lieu de donner un débit de douze litres d'eau chaude à 40 degrés par minute avec une consommation de gaz de 100 litres par minute (décret du 22 novembre 1948), ne donne qu'un débit inférieur de 50 p. 100 par suite de la vétusté de l'appareil.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17103. — 8 janvier 1951. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation, en regard de la sécurité sociale, d'un artisan bourrelier rural, dont le travail consiste à aller réparer dans les fermes les équipages relevant de sa profession, qui dépend essentiellement de l'agriculture. Il lui demande s'il doit cotiser à une caisse agricole ou à celle du syndicat des selliers et bourreliers.

17104. — 8 janvier 1951. — **M. René Regaudie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les services compétents de son administration sont entrés ou pourront entrer en relation avec l'association française pour l'accroissement mondial de la santé et, éventuellement avec le ministère français de la santé publique, pour examiner les questions suivantes, conjointement avec les organismes précités: 1° quelle est l'incidence, sur la productivité française des diverses industries et branches commerciales, des facteurs maladies et absentéisme; 2° si cette incidence a été ou pourra être convenablement étudiée, et quels ont été les résultats des études faites; s'il est ou sera possible de comparer les résultats obtenue en France avec ceux qui ont pu être obtenus dans les pays pourvus de services de médecine du travail et de médecine de contrôle de la sécurité sociale; 3° s'il sera possible et désirable que des médecins du travail et surtout des médecins de la sécurité sociale puissent être envoyés en missions d'études à l'étranger, et en particulier aux Etats-Unis, après entente avec l'Economie coopération administration.

17105. — 8 janvier 1951. — **M. René Regaudie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le mode actuel de recrutement et d'avancement des médecins conseils de la sécurité sociale, réglementé par l'arrêté du 19 mars 1947 et par une convention annexée audit arrêté, ne paraît pas conforme à l'intérêt bien compris de la sécurité sociale, pour les raisons suivantes. 1° ladite convention établit que les médecins figurant sur une liste d'aptitude peuvent être désignés comme stagiaires et ensuite titularisés comme médecins conseils, sur proposition du médecin conseil régional. Mais aucun concours, ni sur titres et travaux, ni sur épreuves n'est prévu; 2° il en résulte que les propositions des médecins conseils régionaux et, ensuite, les décisions des conseils d'administration risquent fort d'être prises à l'aveuglette. D'autre part, il paraîtrait que certains médecins conseils régionaux ne sont pas à la hauteur de leur tâche, ayant été recrutés eux-mêmes au hasard de leurs relations personnelles, politiques ou syndicales; 3° le contrôle médical des assurés sociaux risque donc, plus ou moins, d'être confié à des médecins ayant bénéficié de mesures de favoritisme, peu compatibles avec une bonne gestion de la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un meilleur recrutement des médecins de la sécurité sociale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

16448. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il compte faire pour venir en aide aux professeurs de français ayant exercé pendant toute leur carrière dans des instituts français à l'étranger, à présent expulsés des pays de l'Europe orientale par les autorités soviétiques après la perte de toutes leurs économies. Ils sont en France sans ressources, sans famille et n'ont pas eu l'occasion de cotiser à la sécurité sociale. (*Question du 22 novembre 1950.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de distinguer plusieurs catégories parmi ces professeurs: 1° les professeurs qui constituaient à proprement parler la mission universitaire française. Le ministère des affaires étrangères s'est efforcé de leur procurer un nouvel emploi; *a*) pour les professeurs appartenant au ministère de l'éducation nationale, il est conforme aux dispositions du statut général des fonctionnaires (art. 98) qu'ils soient remis à la disposition de leur administration d'origine; néanmoins, pour tenir compte des services rendus à la culture française par ces professeurs dans des conditions particulièrement difficiles, le département a tenu à leur donner dans la plupart des cas de nouvelles affectations à l'étranger; *b*) dans le même esprit bienveillant des mesures ont été prises pour les professeur n'appartenant pas aux cadres du ministère de l'éducation nationale; le département a demandé et obtenu le rattachement à ces cadres d'un grand nombre d'entre eux; 2° certains professeurs qui n'appartenaient pas à proprement parler aux missions universitaires mais étaient associés à notre action culturelle: (organisation de cours du soir, conférences, etc.). Le ministère des affaires étrangères a réussi dans la grande majorité des cas à leur faire obtenir un emploi d'enseignement auprès d'organismes privés qui gèrent un certain nombre de lycées et d'écoles à l'étranger (alliance française, mission laïque...). D'autres professeurs ont obtenu, sur leur demande, une situation privée en France. Il convient d'aborder à présent le cas restreint des professeurs de cette catégorie qui ayant effectué toute leur carrière à l'étranger sont en âge de cesser leurs fonctions et se trouvent sans retraite, du fait qu'ils n'ont jamais figuré dans un cadre administratif. L'ordonnance du 2 novembre 1945 avait à son article 6 prévu un système de secours devant être versé à ces professeurs, mais des difficultés se sont présentées pour l'application de ce texte. Devant cette situation le ministère des affaires étrangères a demandé au « Foyer du professeur français de l'étranger » (19, rue Dagorno, Paris), association subventionnée par le département, de venir en aide à ces professeurs. Cette association a consenti à le faire mais sa situation financière la contraint à réserver ses secours réguliers aux professeurs qui ont enseigné au moins pendant une partie de leur carrière dans un établissement géré ou subventionné par le département. De plus ces secours sont d'un montant trop faible pour répondre aux exigences économiques actuelles. Il semblerait possible de porter remède à cette situation en dotant le budget des affaires étrangères d'un crédit spécial. Le département s'emploie à trouver une solution équitable à ce problème; 3° les

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Servin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au maintien à Vesoul des arrondissements des services « exploitation » et « voies et bâtiment » de la S. N. C. F.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11883, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder l'allocation militaire à toutes les familles des jeunes gens de l'agriculture appelés sous les drapeaux lorsque le revenu cadastral de l'exploitation familial est inférieur ou égal à 1.500 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11884, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à déclarer d'utilité publique l'aménagement du barrage de Montélimar; 2° à prévoir les crédits nécessaires pour le démarrage des travaux; 3° à prévoir l'ouverture de travaux publics régionaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11882, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pineau un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (n° 10299).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11881 et distribué.

— 15 —

PROCES-VERBAL

M. le président. L'ordre du jour de la session extraordinaire de 1951 est épuisé.

Avant de clore la session, je dois mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance qui a été affiché aux lieux habituels.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 16 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Je déclare close la session extraordinaire pour laquelle l'Assemblée nationale a été convoquée en 1951.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 8 JANVIER 1951
(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91 — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97 — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

17092. — 8 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est respectivement l'importance de la production française de ficelle lieuse et des importations de ce même produit, en année normale.

BUDGET

17093. — 8 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** que certains receveurs percepteurs des contributions directes ont saisi, dans la caisse des vendeuses de billets de la loterie nationale, le produit de la réalisation desdits billets et ont affecté le montant des sommes confisquées au payement des contributions arriérées dues par des courtiers, propriétaires ou non de la guérite où a eu lieu la vente. Or, ces sommes confisquées représentent le prix des billets vendus au public, et ces billets émis par le service des émissions du Trésor ont été confiés par les émetteurs de billets fractionnés aux vendeuses, avec mandat de les placer dans le public. Ces vendeuses ne sont pas les préposées spéciales des émetteurs ou des courtiers, avec qui n'existe aucun lien de subordination. Par conséquent, les sommes saisies n'appartiennent pas aux vendeuses, sauf pour la partie qui correspond à leur rémunération. Il est à noter que lesdites vendeuses ne sont pas nominativement imposées et ne doivent rien à la caisse du percepteur. Il lui demande: 1° si les receveurs percepteurs n'ont pas commis un abus d'autorité en affectant au payement des impôts dus à l'Etat par des tiers des fonds qui appartiennent par principe à l'Etat lui-même; 2° si ces fonctionnaires ne doivent pas être invités à restituer sans délai aux vendeuses les sommes indûment confisquées.

17094. — 8 janvier 1951. — **M. Pierre Hénault** expose à M. le **ministre du budget** la situation vis-à-vis des contributions directes d'un homme remarié en 1945 avec la veuve d'un sous-officier de carrière tué en mai 1940 au front, laissant deux orphelins. Du fait du remariage, la pension de veuve est supprimée, mais la pension d'orphelins est reportée sur l'aîné des deux et s'élève à 43.000 francs par an. Il lui demande si cette somme doit figurer dans la déclaration de revenus, si elle est passible de l'impôt ou, au contraire, si elle en est dispensée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17095. — 8 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a engagé ou s'il va engager avec l'Italie des négociations ayant pour objet d'assurer aux porteurs français de « Danube-Sar-Adriatique » les avantages consentis aux porteurs britanniques par l'accord anglo-italien du 19 décembre, comportant notamment l'engagement du gouvernement italien de payer la totalité des arriérés et de se substituer éventuellement à l'Autriche pour assurer dans l'avenir et les amortissements et le service des intérêts.

17096. — 8 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être entendue l'application du dernier alinéa de l'article 720 C. G. I. à l'égard d'une société à responsabilité limitée, ayant son social social au Maroc, sans aucune action en France, ayant élevé la valeur nominale de ses parts sociales de 1.000 à 1.500 francs par incorporation de réserves et ayant acquitté sur cette incorporation le droit de 1,50 pour 100 fixé par le décret du 18 avril 1947, alors que les dispositions du dernier alinéa de l'article 120 C. G. I. exonèrent de tout impôt métropolitain les dividendes et produits divers de titres de sociétés ayant leur siège sur un territoire de l'Union française et que, par conséquent, les porteurs de parts sociales, même résidant en France, ne sauraient être tenus d'acquitter la taxe additionnelle de 10 p. 100 sur la valeur nouvelle de leurs parts.

17097. — 8 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'assiette et le taux des différentes taxes appliquées au bénéfice de l'Etat et des collectivités locales sur les recettes des foires, salons et expositions; quelles ont été, pour les exercices 1948, 1949 et 1950, le montant des sommes perçues au titre des différentes taxes ci-dessus visées pour les manifestations suivantes: 1° foires de Paris, de Lyon, de Lille, de Strasbourg, et de Toulouse; 2° salons de l'automobile, de l'aéronautique, des arts ménagers, de l'enfance organisés au Grand-Palais à Paris; 3° salon nautique, organisé au cours Albert-Ier, à Paris; 4° salons du cuir, de la photographie et du cinématographe, de l'emballage, organisés au Parc des expositions, porte de Versailles, à Paris.

17098. — 8 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'une partie des dollars provenant de la vente de l'alcool français au U. S. A. seront consacrés à l'achat de soja en vue de préparer des tourteaux.

FORCES ARMEES

17099. — 8 janvier 1951. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° s'il est exact que son département a conclu avec une compagnie française de transports aériens, pour trois avions S. O. 30 P., un contrat de location-vente; 2° dans l'affirmative, si ce contrat comporte une période d'essais; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient ces nouveaux essais pour un appareil ayant déjà effectué cinq cents heures de vols d'essais commerciaux à la suite desquelles un certificat de navigabilité complet a été délivré.

INTERIEUR

17100. — 8 janvier 1951. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les vacances à pourvoir dans le corps des sous-brigadiers de la sûreté nationale ont été réparties entre les régions au prorata de leur effectif total. C'est ainsi que la 9e région s'est vue attribuer 396 places dont 290 seulement à pourvoir à l'ancienneté, alors que plus de 400 gardiens de la paix remplissent les conditions d'ancienneté requises. Par contre, d'autres régions moins chargées en personnel ancien pourront proposer à l'avancement tous les agents remplissant les conditions, voire disposer de plus de postes que de candidats. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter ce cloisonnement régional et de procéder par tableau national d'ancienneté.

MARINE MARCHANDE

17101. — 8 janvier 1951. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre de la marine marchande** si un capitaine au long cours, ancien membre des F. N. F. L., atteint par la limite d'âge en juillet 1945, pouvait prétendre au bénéfice de l'indemnité prévue par l'article 18 du règlement paru au *Journal officiel* du 10 février 1945 et fixant les conditions d'embarquement des officiers de la marine marchande française embarqués sur des navires se trouvant sous le contrôle du gouvernement provisoire de la République française. Cet article dispose que « en cas de licenciement, non motivé par une sanction disciplinaire, il sera alloué, à l'officier appartenant aux cadres, une indemnité égale à la demi-rémunération mensuelle multipliée par le nombre d'années de service à la compagnie, dans la limite de cinq mois de solde ».

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17102. — 8 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les conséquences, sur le montant du loyer, de la déficience d'un chauffe-bains qui, au lieu de donner un débit de douze litres d'eau chaude à 40 degrés par minute avec une consommation de gaz de 100 litres par minute (décret du 22 novembre 1948), ne donne qu'un débit inférieur de 50 p. 100 par suite de la vétusté de l'appareil.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17103. — 8 janvier 1951. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation, en regard de la sécurité sociale, d'un artisan bourrelier rural, dont le travail consiste à aller réparer dans les fermes les équipages relevant de sa profession, qui dépend essentiellement de l'agriculture. Il lui demande s'il doit cotiser à une caisse agricole ou à celle du syndicat des sellers et bourreliers.

17104. — 8 janvier 1951. — **M. René Regaudie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les services compétents de son administration sont entrés ou pourront entrer en relation avec l'association française pour l'accroissement mondial de la santé et, éventuellement avec le ministère français de la santé publique, pour examiner les questions suivantes, conjointement avec les organismes précités: 1° quelle est l'incidence, sur la productivité française des diverses industries et branches commerciales, des facteurs maladies et absentéisme; 2° si cette incidence a été ou pourra être convenablement étudiée, et quels ont été les résultats des études faites; s'il est ou sera possible de comparer les résultats obtenue en France avec ceux qui ont pu être obtenus dans les pays pourvus de services de médecine du travail et de médecine de contrôle de la sécurité sociale; 3° s'il sera possible et désirable que des médecins du travail et surtout des médecins de la sécurité sociale puissent être envoyés en missions d'études à l'étranger, et en particulier aux Etats-Unis, après entente avec l'Economie coopération administration.

17105. — 8 janvier 1951. — **M. René Regaudie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le mode actuel de recrutement et d'avancement des médecins conseils de la sécurité sociale, réglementé par l'arrêté du 19 mars 1947 et par une convention annexée audit arrêté, ne paraît pas conforme à l'intérêt bien compris de la sécurité sociale, pour les raisons suivantes. 1° ladite convention établit que les médecins figurant sur une liste d'aptitude peuvent être désignés comme stagiaires et ensuite titularisés comme médecins conseils, sur proposition du médecin conseil régional. Mais aucun concours, ni sur titres et travaux, ni sur épreuves n'est prévu; 2° il en résulte que les propositions des médecins conseils régionaux et, ensuite, les décisions des conseils d'administration risquent fort d'être prises à l'aveuglette. D'autre part, il paraîtrait que certains médecins conseils régionaux ne sont pas à la hauteur de leur tâche, ayant été recrutés eux-mêmes au hasard de leurs relations personnelles, politiques ou syndicales; 3° le contrôle médical des assurés sociaux risque donc, plus ou moins, d'être confié à des médecins ayant bénéficié de mesures de favoritisme, peu compatibles avec une bonne gestion de la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un meilleur recrutement des médecins de la sécurité sociale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

16448. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il compte faire pour venir en aide aux professeurs de français ayant exercé pendant toute leur carrière dans des instituts français à l'étranger, à présent expulsés des pays de l'Europe orientale par les autorités soviétiques après la perte de toutes leurs économies. Ils sont en France sans ressources, sans famille et n'ont pas eu l'occasion de cotiser à la sécurité sociale. (*Question du 22 novembre 1950.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de distinguer plusieurs catégories parmi ces professeurs: 1° les professeurs qui constituaient à proprement parler la mission universitaire française. Le ministère des affaires étrangères s'est efforcé de leur procurer un nouvel emploi; *a*) pour les professeurs appartenant au ministère de l'éducation nationale, il est conforme aux dispositions du statut général des fonctionnaires (art. 98) qu'ils soient remis à la disposition de leur administration d'origine; néanmoins, pour tenir compte des services rendus à la culture française par ces professeurs dans des conditions particulièrement difficiles, le département a tenu à leur donner dans la plupart des cas de nouvelles affectations à l'étranger; *b*) dans le même esprit bienveillant des mesures ont été prises pour les professeur n'appartenant pas aux cadres du ministère de l'éducation nationale; le département a demandé et obtenu le rattachement à ces cadres d'un grand nombre d'entre eux; 2° certains professeurs qui n'appartenaient pas à proprement parler aux missions universitaires mais étaient associés à notre action culturelle: (organisation de cours du soir, conférences, etc.). Le ministère des affaires étrangères a réussi dans la grande majorité des cas à leur faire obtenir un emploi d'enseignement auprès d'organismes privés qui gèrent un certain nombre de lycées et d'écoles à l'étranger (alliance française, mission laïque...). D'autres professeurs ont obtenu, sur leur demande, une situation privée en France. Il convient d'aborder à présent le cas restreint des professeurs de cette catégorie qui ayant effectué toute leur carrière à l'étranger sont en âge de cesser leurs fonctions et se trouvent sans retraite, du fait qu'ils n'ont jamais figuré dans un cadre administratif. L'ordonnance du 2 novembre 1945 avait à son article 6 prévu un système de secours devant être versé à ces professeurs, mais des difficultés se sont présentées pour l'application de ce texte. Devant cette situation le ministère des affaires étrangères a demandé au « Foyer du professeur français de l'étranger » (19, rue Dagorno, Paris), association subventionnée par le département, de venir en aide à ces professeurs. Cette association a consenti à le faire mais sa situation financière la contraint à réserver ses secours réguliers aux professeurs qui ont enseigné au moins pendant une partie de leur carrière dans un établissement géré ou subventionné par le département. De plus ces secours sont d'un montant trop faible pour répondre aux exigences économiques actuelles. Il semblerait possible de porter remède à cette situation en dotant le budget des affaires étrangères d'un crédit spécial. Le département s'emploie à trouver une solution équitable à ce problème; 3° les

vieux professeurs de Français qui ayant exercé dans des écoles ou institutions privées des pays de l'Est n'ont jamais eu de lien avec l'ancien service des œuvres. C'est là le cas le plus difficile, car ils se trouvent actuellement sans ressources. Le foyer du professeur français ne peut verser régulièrement à ceux-ci une allocation mensuelle puisqu'ils ne remplissent pas les conditions indiquées plus haut; un secours unique d'un montant variable leur a été cependant alloué. Il convient de noter, en outre, que leur cas rentre dans le cas plus général des rapatriés des pays de l'Est; ils peuvent être secourus par le « comité d'entr'aide aux Français rapatriés de l'étranger » dont le siège est à Paris, 36, boulevard de la Tour-Maubourg et qui distribue aux rapatriés des secours en nature et en espèce. Ce comité a également entrepris des démarches pour qu'une maison de retraite soit mise à sa disposition. (Foyer des Brullys) où pourront être hébergés 80 rapatriés. Tout récemment le secrétariat général du comité a promis au ministère des affaires étrangères de réserver un nombre important de places aux anciens professeurs chassés de l'Europe orientale.

AGRICULTURE

15621. — M. Joseph Guyomard expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'une enquête effectuée dans le Morbihan, commune par commune, il résulte qu'il se trouve dans les futailles 60.000 hectolitres de vieux cidre qui doivent être résorbés d'ici le 15 septembre pour faire place au cidre nouveau; que si la transformation en alcool n'est pas autorisée d'urgence, ou bien ce cidre sera jeté au ruisseau sans profit pour personne (à 900 francs l'hectolitre cela fera une perte de 90 millions de francs) ou bien une grande partie des sommes de la prochaine récolte sera laissée dans les terres faute de futailles pour emmagasiner le nouveau cidre; il lui suggère deux formules à ce sujet: 1° donner immédiatement aux distilleries un contingent d'alcool d'état: *a*) distillerie de Saint-Gongard-en-Malestroit (qui peut distiller 500 hectolitres par jour), 20.000 hectolitres; *b*) distillerie de Guilliers (qui peut distiller 200 hectolitres par jour), 8.000 hectolitres; *c*) distillerie de Redon (contingent à prendre sur le Morbihan), 32.000 hectolitres; 2° accorder à chaque exploitant 20 litres d'alcool pur en franchise (au lieu de 10 litres), en ne comptant que 25.000 exploitants cela permettrait de résorber presque tout le vieux cidre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à la situation actuelle. (*Question du 4 août 1950.*)

Réponse. — La récolte exceptionnelle de fruits à cidre en 1950 a amené le Gouvernement à prendre, dans le cadre des textes législatifs en vigueur, une série de mesures destinées à pallier, dans la mesure du possible, les difficultés éprouvées par les producteurs et à limiter les pertes susceptibles de résulter de la non utilisation complète des importants excédents de pommes à cidre. L'action a porté sur l'exportation et sur les débouchés intérieurs. 1° Exportation de fruits à cidre. — Au cours des négociations avec la République fédérale d'Allemagne, nos représentants ont réalisé un accord pour l'exportation de fruits à cidre dans la limite d'un crédit d'un million de dollars. En vue de permettre aux opérations de s'effectuer avec le minimum de formalités, un simple engagement de change a été substitué à la nécessité d'obtenir une licence d'exportation; par ailleurs, les dispositions assurant le contrôle de la qualité ont fait l'objet d'un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1950. Enfin, une réduction substantielle — 24 p. 100 — sur les frais de transport de fruits à cidre exportés par la Société nationale des chemins de fer français doit contribuer à laisser aux producteurs un prix raisonnable, 2° débouchés intérieurs. — Le Gouvernement, dans une série de textes, publiés après avis du conseil supérieur des alcools, a eu le souci de diriger vers la distillerie un tonnage de fruits particulièrement important. Dès le 16 août 1950, un décret rétablissait la faculté de convertir en valeur le contingent légal annuel de 300.000 hectolitres. Sur proposition des différentes professions intéressées, la conversion en valeur du contingent a été opérée selon un indice permettant de fabriquer 450.000 hectolitres d'alcool de pommes au prix de 11.146 francs l'hectolitre. Ce chiffre permet de payer au producteur de fruits un prix se situant entre 2.750 et 3.500 francs la tonne rendu usine, taxes à l'achat non comprises. Des accords régionaux peuvent intervenir dans les limites ci-dessus fixées entre les professionnels intéressés; ils deviennent applicables à l'ensemble de la région considérée. Le ministère de l'agriculture s'est tout particulièrement préoccupé d'assurer un contrôle des prix susceptible de garantir au récoltant le payement effectif du prix convenu dans les limites rappelées plus haut. A cet effet, l'arrêté relatif aux prix (*Journal officiel* du 16 octobre 1950) stipule que tout réceptionnaire de fruits enlevés de la propriété pour aller à la distillation sera tenu de faire émarger le vendeur sur un registre spécial coté et paraphé portant, pour chaque opération, l'indication du tonnage livré et du prix pratiqué. Ces registres devront être tenus à la disposition des agents des contributions indirectes et de tous autres agents habilités par le ministère de l'agriculture. A raison de la récolte exceptionnelle de 1950, il est apparu que le volume de 450.000 hectolitres était insuffisant pour assurer l'écoulement des importants excédents de récolte. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé l'achat d'une quantité supplémentaire maxima de 100.000 hectolitres d'alcool de cette nature au prix de 9.600 francs l'hectolitre, ce qui implique, les prix payés aux producteurs de pommes à cidre ne supportant qu'une légère modification, une réduction importante de la marge de fabrication. Au total, c'est donc 550.000 hectolitres qui pourront être fabriqués. La répartition de cette quantité supplémentaire de 100.000 hectolitres vient d'être décidée sur proposition des professions intéressées groupées au sein de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools. Cette répartition a été effectuée de façon à répondre à la préoccupation essentielle du Gouvernement qui est d'assurer une égalité de traitement entre les diverses régions productrices. C'est ainsi que le département du Morbihan a bénéficié, d'une part, dans le cadre du contingent de 450.000 hectolitres, d'une attribution définitive avec obligation d'achat de 17.620 hectolitres correspondant à 334.780 quintaux de fruits et, d'autre part, dans le cadre du contingent supplémentaire de 100.000 hectolitres, d'une attribution avec obligation d'achat de 13.300 hectolitres, correspondant à 252.700 quintaux de fruits, soit une attribution totale de près de 31.000 hectolitres d'alcool. Quant à la distillation des vieux cidres, la possibilité a été donnée, dans le cadre des contingents susvisés, de procéder à leur distillation.

15651. — M. Raymond Marcellin demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il a prises et compte prendre pour faciliter l'utilisation et la vente de la récolte pléthorique des pommes à cidre dans le département du Morbihan et, en particulier, s'il envisage de mettre en œuvre un système de péréquation sur les transports des pommes à cidre à destination des distilleries éloignées et d'intervenir énergiquement, comme le souhaitent les membres de la commission nationale de la pomme, auprès des distilleries d'Ille-et-Vilaine pour que leur approvisionnement en pommes à provenir des départements voisins passe du pourcentage actuel de 15 p. 100 à celui de 40 p. 100 de leur capacité de production. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La récolte exceptionnelle de fruits à cidre en 1950 a amené le Gouvernement à prendre, dans le cadre des textes législatifs en vigueur, une série de mesures destinées à pallier, dans la mesure du possible, les difficultés éprouvées par les producteurs et à limiter les pertes susceptibles de résulter de la non utilisation complète des importants excédents de pommes à cidre. L'action a porté sur l'exportation et sur les débouchés intérieurs. 1° Exportation de fruits à cidre. — Au cours des négociations avec la république fédérale d'Allemagne, nos représentants ont réalisé un accord pour l'exportation de fruits à cidre dans la limite d'un crédit d'un million de dollars. En vue de permettre aux opérations de s'effectuer avec le minimum de formalités, un simple engagement de change a été substitué à la nécessité d'obtenir une licence d'exportation; par ailleurs, les dispositions assurant le contrôle de la qualité ont fait l'objet d'un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1950. Enfin, une réduction substantielle — 24 p. 100 — sur les frais de transport de fruits à cidre exportés par la Société nationale des chemins de fer français doit contribuer à laisser aux producteurs un prix raisonnable. 2° Débouchés intérieurs. — Le Gouvernement, dans une série de textes, publiés après avis du conseil supérieur des alcools, a eu le souci de diriger vers la distillerie un tonnage de fruits particulièrement important. Dès le 16 août 1950, un décret rétablissait la faculté de convertir en valeur le contingent légal annuel de 300.000 hectolitres. Sur proposition des différentes professions intéressées, la conversion en valeur du contingent a été opérée selon un indice permettant de fabriquer 450.000 hectolitres d'alcool de pommes au prix de 11.146 francs l'hectolitre. Ce chiffre permet de payer au producteur de fruits un prix se situant entre 2.750 et 3.500 francs la tonne rendue usine, taxes à l'achat non comprises. Des accords régionaux peuvent intervenir dans les limites ci-dessus fixées entre les professionnels intéressés; ils deviennent applicables à l'ensemble de la région considérée. Le ministère de l'agriculture s'est tout particulièrement préoccupé d'assurer un contrôle des prix susceptible de garantir au récoltant le payement effectif du prix convenu dans les limites rappelées plus haut. A cet effet, l'arrêté relatif aux prix (*Journal officiel* du 16 octobre 1950) stipule que tout réceptionnaire de fruits enlevés de la propriété pour aller à la distillation sera tenu de faire émarger le vendeur sur un registre spécial coté et paraphé portant, pour chaque opération, l'indication du tonnage livré et du prix pratiqué. Ces registres devront être tenus à la disposition des agents des contributions indirectes et de tous autres agents habilités par le ministère de l'agriculture. A raison de la récolte exceptionnelle de 1950 il est apparu que le volume de 450.000 hectolitres était insuffisant pour assurer l'écoulement des importants excédents de récolte. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé l'achat d'une quantité supplémentaire maxima de 100.000 hectolitres d'alcool de cette nature au prix de 9.600 francs l'hectolitre, ce qui implique, les prix payés aux producteurs de pommes à cidre ne supportant qu'une légère modification, une réduction importante de la marge de fabrication. Au total, c'est donc 550.000 hectolitres qui pourront être fabriqués. La répartition de cette quantité supplémentaire de 100.000 hectolitres vient d'être décidée sur proposition des professions intéressées groupées au sein de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools. Cette répartition a été effectuée de façon à répondre à la préoccupation essentielle du Gouvernement qui est d'assurer une égalité de traitement entre les diverses régions productrices.

15965. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quels prix s'effectuent, actuellement, les achats de céréales secondaires importées par l'O. N. I. C.; 2° quelle est la quantité de ces importations; 3° au cas où comme prévu, les prix de ces céréales seraient plus élevés que les prix des mêmes céréales en France, quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients qui vont découler de ces prix. (*Questions du 20 octobre 1950.*)

Réponse. 1° et 2° les importations de céréales secondaires au titre de la campagne 1950-1951 sont prévues pour: maïs, 600.000 tonnes; orge, 80.000 tonnes; autres céréales, néant. Les achats jusqu'à présent contractés font ressortir les prix ci-après: maïs: *a*) prix rendu ports français: de 22.400 francs à 27.800 francs la tonne, selon la

qualité, la provenance et la date d'achat; *b*) frais de mise sur wagon ou péniche: en moyenne 1.200 francs par tonne; *c*) le prix de revient, en délivré, s'établit donc de 23.600 francs à 29.000 francs la tonne. Orge: *a*) prix rendu port français: 22.500 francs en moyenne par tonne, pour un poids spécifique de 58 à 59 kilogrammes; *b*) frais de mise sur wagon ou péniche: en moyenne 1.200 francs par tonne; *c*) le prix de revient, en délivré, s'établit dont à 23.700 francs en moyenne; 3° les prix de cession des céréales secondaires importées ont été fixés par avis au *Journal officiel* en date du 31 août 1950. Ces prix étant inférieurs aux prix de revient indiqués ci-dessus, la perte sera couverte: en ce qui concerne l'orge, par l'Office national interprofessionnel des céréales; en ce qui concerne le maïs, par une subvention, si la sanction législative est accordée à la demande de crédit d'un milliard de francs, inscrite dans la loi de finances en cours d'examen.

16075. — M. Paul Theotten expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un ingénieur des services agricoles, recruté comme chef de section au ministère de l'agriculture, en 1941, à l'âge de vingt-quatre ans, en vertu du décret du 16 décembre 1939, puis nommé professeur d'agriculture à titre temporaire de 5e classe en mars 1942, en vertu des dispositions de la loi n° 231 du 3 février 1942 relative à la réorganisation des directions départementales des services agricoles et du décret n° 263 du 23 février 1942 (*Journal officiel* du 25 février, p. 901), article 6, et titularisé en 5e classe après concours à compter du 1er mars 1944 en vertu des mêmes textes. Il lui demande si les services accomplis par ce fonctionnaire: 1° en qualité de chef de section; 2° en qualité de professeur d'agriculture temporaire (stage de deux ans) doivent être retenus pour son avancement. Dans l'affirmative, à quel moment ces services doivent être décomptés. Dans la négative, quels sont les textes qui régissent actuellement l'avancement de ce fonctionnaire en l'absence du statut particulier. (*Question du 25 octobre* 1950.)

Réponse. — Le texte régissant actuellement l'avancement des ingénieurs des services agricoles est, dans l'attente de la publication du statut particulier préparé en application de la loi du 19 octobre 1946, l'article 2 de la loi du 9 août 1921, modifié par l'article 2 de la loi du 27 novembre 1932 et par l'article 68 du décret du 5 juillet 1939 portant codification des dispositions législatives relatives à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture, à l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture et à la formation professionnelle agricole. Ce texte dispose, dans son troisième alinéa: « Les services effectués à titre de stagiaire ou à titre provisoire entrent en compte pour l'avancement ». Toutefois, aux termes d'un avis rendu par le conseil d'Etat (section des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande), dans sa séance du 26 avril 1933, les services à titre de stagiaire ou à titre provisoire qui entrent en compte pour l'avancement sont ceux qui sont effectués par les personnes remplissant les conditions de capacité exigées par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1927. Selon l'article 2 de la loi du 17 juillet 1927, les professeurs d'agriculture et les professeurs d'école d'agriculture sont choisis exclusivement parmi les anciens élèves diplômés de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture qui ont subi avec succès le concours prévu par l'article 3 de la loi du 21 août 1912, ou qui auront été admis à effectuer, dans des conditions déterminées par arrêté ministériel, leur spécialisation dans la section d'application de l'enseignement agricole et des recherches agronomiques et obtenu le diplôme de cette section. Le professeur d'agriculture nommé à titre temporaire en vertu de l'article 6 du décret n° 263 du 23 février 1942 qui a permis pour une période limitée, à titre exceptionnel, un recrutement beaucoup plus large que celui qui est mentionné à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1927, n'est pas fondé à demander que les services accomplis à titre temporaire antérieurement à sa titularisation lui soient décomptés pour son avancement.

16105. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un certain nombre d'artisans ruraux de Loir-et-Cher qui se sont vus contraints de ne plus payer l'allocation de salaire unique à leur fils travaillant chez eux et pour eux et lui rappelle que la loi prévoit seulement le cas des « fils d'exploitants agricoles »; il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que les fils d'artisans ruraux continuent à bénéficier de l'allocation de salaire unique. (*Question du 27 octobre* 1950.)

Réponse. — La règle prescrite par l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 selon laquelle les membres de la famille de l'exploitant agricole qui travaillent avec lui sur l'exploitation sont réputés salariés, à moins qu'ils ne soient associés aux bénéfices et pertes de l'exploitation, s'applique également aux artisans ruraux. L'assimilation au regard de la législation sur les prestations familiales agricoles des artisans ruraux aux exploitants agricoles est consacrée par l'article 25 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, qui donne une définition commune de ces deux groupes de professions. Aux termes de ce texte, « est considéré comme exploitant agricole ou artisan rural quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole ou quiconque, sans employer de la main-d'œuvre agricole, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole... et en tire son principal revenu ». Cette similitude de situation explique que l'expression « exploitant agricole » soit habituellement employée pour désigner l'ensemble des travailleurs indépendants du régime agricole des prestations familiales agricoles. Dès lors, les membres de la famille des artisans ruraux se trouvent visés par l'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 qui supprime l'allocation de salaire unique aux membres de la famille de l'exploitant agricole.

16215. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des gardes et brigadiers forestiers (ou de leurs veuves) qui, ayant dépassé la limite d'âge avant la loi qui domanialisait tous les forestiers, ne touchent pas une retraite normale, mais bénéficient seulement d'un bien modeste secours exceptionnel renouvelable. Ce secours apparaît variable, mais ne dépasse pas 27.000 F par an pour certaines veuves de garde. Or, il arrive par ailleurs que l'allocation temporaire aux économiquements faibles leur est retirée ou refusée. Trois solutions pourraient être envisagées. 1° profiter de la péréquation des pensions des fonctionnaires pour appliquer à ces vieux forestiers ou à leurs veuves le même traitement qu'à leurs successeurs; 2° fixer à un taux en rapport avec le coût de la vie le maximum au-dessus duquel l'allocation temporaire aux vieux serait supprimée à ceux qui perçoivent un revenu de l'Etat; 3° leur accorder un secours au moins égal au montant de la retraite des vieux. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire cesser ces injustices. (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible d'envisager en faveur des intéressés la transformation en retraites des secours exceptionnels renouvelables qui leur sont alloués annuellement, en trois répartitions d'un montant sensiblement égal. Remarque est faite, à cet égard, que ces anciens préposés communaux ne sauraient se prévaloir de la péréquation des pensions de retraite, prévue par l'article 61 (§ II), de la loi du 20 septembre 1948, pour obtenir les mêmes avantages que ceux accordés aux gardes et brigadiers remplissant les conditions requises lors de la promulgation de la loi de domanialisation, pour être admis au régime des pensions civiles. Ce texte qui prévoit exclusivement la revision du taux des pensions, avec effet du 1er janvier 1948, et non celle des droits à pension, n'est applicable qu'aux fonctionnaires ayant été affiliés au régime général des retraites de l'Etat; 2° l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi du 13 septembre 1946, est accordée aux requérants qui ne sont pas titulaires d'une pension de vieillesse des assurances sociales ou des retraites ouvrières et paysannes, ou du régime local d'assurances sociales d'Alsace-Lorraine, ni d'une retraite ou pension acquise au titre d'un régime légal ou réglementaire de retraites, ni d'une pension de réversion ou d'une pension de veuf ou de veuve acquise au titre d'un régime de sécurité sociale, ni d'un secours viager ou d'une allocation de réversion acquis au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ou de l'ordonnance du 18 octobre 1945, ou du décret du 25 février 1946 (art. 1er du décret du 13 mars 1947, *Journal officiel* du 14). Il semble donc que ladite allocation temporaire ne puisse pas être refusée aux gardes et brigadiers forestiers qui ne reçoivent qu'un secours exceptionnel sur un chapitre du budget du ministère de l'agriculture, sous réserve que l'ensemble de leurs revenus, allocation temporaire comprise, ne dépassent pas les chiffres limites actuellement fixés par la loi du 29 septembre 1948: 75.000 F pour une personne seule, ou 100.000 F si le requérant est marié. Le relèvement des chiffres limites ci-dessus visés ne peut être décidé que par le Parlement; 3° l'allocation aux vieux travailleurs salariés peut être obtenue par les personnes, privées de ressources suffisantes, âgées de 65 ans ou plus qui justifient de 25 années de salariat et ont constitué leur dernière activité professionnelle (article 3 de la loi du 23 août 1948 modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945). Sont assimilés à des périodes de salariat notamment les années 1914 à 1919 durant lesquelles les requérants salariés ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés ou otages, ou justifiant de leur présence en territoire envahi (art. 6 de la loi du 3 février 1950 complétant l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée). En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, la veuve à charge qui n'est pas elle-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité social reçoit à 65 ans un secours viager égal à la moitié de l'allocation du défunt, à condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de 60 ans (article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948). Il semble donc que certains intéressés pourraient prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Quant à l'octroi d'un secours exceptionnel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, elle est subordonnée à l'augmentation éventuelle des crédits inscrits à ce titre au budget du ministère de l'agriculture.

16294. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 8332 du 15 décembre 1948 à laquelle il a été donné réponse dans un sens négatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1949; compare cette réponse négative à celle qui a été formulée par M. le ministre de l'intérieur au *Journal officiel* du 2 décembre 1949, comme suite à une question posée sous le n° 12036 le 8 novembre 1949, et qui reprenait, à peu de chose près, les termes de la première question du 15 décembre 1948; constate que la réponse de M. le ministre de l'intérieur admet, en ce qui concerne la faculté d'obtenir le versement de la subvention à la réception provisoire des travaux, l'opinion que M. le ministre de l'agriculture a, au contraire, repoussée; attire l'attention de l'administration sur les inconvénients qui résultent des divergences de

la réglementation, notamment lorsqu'il s'agit de travaux susceptibles d'être subventionnés pour partie sur les fonds du ministère de l'agriculture et pour partie sur les fonds du ministère de l'intérieur, comme par exemple, les projets syndicaux de distribution d'eau potable intéressant à la fois des communes rurales et des communes urbaines. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible, après avoir confronté ses vues avec son collègue de l'intérieur, de prendre des mesures aux termes desquelles le versement du solde des subventions de l'Etat, attribuées en capital à des collectivités locales, pour des travaux d'équipement, serait effectué, dès la réception provisoire des travaux, et non pas seulement à la réception définitive, de manière à permettre un règlement plus rapide des marchés et à soulager, ainsi, la trésorerie des entreprises. (*Question du 10 novembre* 1950.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 37 AGJ/1 du 30 juin 1950 adressée aux préfets donnent satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire. En effet, cette circulaire apporte un certain nombre de modifications aux règles de liquidation et de versement des subventions ou fractions de subventions de l'Etat payables en capital et prévoit que, désormais dans le cas « où le maître de l'œuvre aura accordé à l'entrepreneur le bénéfice de la caution personnelle et solidaire, par application de l'article 1er du décret du 12 décembre 1936, il pourra obtenir, pour la part afférente au montant du marché, le versement du solde de la subvention payable en capital lors de la réception provisoire. Il devra, à cet effet, fournir l'engagement écrit de reverser à l'Etat la partie de cette subvention qu'il récupérerait en cas de malfaçons sur la caution personnelle et solidaire fournie par le titulaire du marché ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16359. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un étudiant de la classe 1923 qui, en juillet 1943, n'a pas répondu à l'appel de sa classe aux chantiers de jeunesse et, de ce fait, a dû vivre sous une fausse identité jusqu'à la libération, est considéré comme réfractaire aux termes de la loi du 22 août 1950. Dans la négative, s'il existe un texte législatif qui lui permet de faire valoir comme service militaire actif la période durant laquelle il a dû vivre hors la loi. (*Question du 16 novembre* 1950.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire a défini limitativement les conditions dans lesquelles devaient se trouver les personnes visées par le texte pour la reconnaissance de leur qualité de réfractaire. Le temps de présence dans les chantiers de la jeunesse ayant fait l'objet, en vertu de l'ordonnance du 1er octobre 1945, d'une validation au titre des services militaires actifs et, la possibilité étant offerte aux intéressés d'obtenir, éventuellement, l'homologation de leur temps de présence dans les formations de la résistance au titre des services militaires, il ne paraît pas possible dans l'état des textes, de répondre affirmativement à la question posée. Celle-ci sera cependant examinée lors de l'élaboration du décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 19 de la loi du 22 août 1950 susvisée.

16361. — M. Albert Rigal demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un établissement hospitalier peut retenir à un vieillard pensionnaire de l'hospice des vieillards le montant de sa retraite des anciens combattants et de sa médaille militaire. (*Question du 16 novembre* 1950.)

Réponse. — Le Gouvernement a donné son accord pour que des dispositions soient prises en vue de permettre aux anciens combattants dont la situation est signalée, de conserver l'intégralité de leur retraite.

16565. — M. Antoine Mazier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'une mère dont le fils a été fusillé par les Allemands et qui touche sa pension, le 13 novembre 1950, à l'ancien taux, malgré le vote du Parlement intervenu trois mois plus tôt. Elle ne touchera son augmentation que lors de la prochaine échéance trimestrielle soit le 13 février 1951. Il lui demande si des instructions ne peuvent être données pour qu'entre les deux échéances trimestrielles un complément soit versé dans des cas semblables afin que soit respecté le vote du Parlement et qu'il soit tenu compte de la situation difficile des intéressés. (*Question du 30 novembre* 1950.)

Réponse. — Le payement des pensions entre dans les attributions du ministère des finances et des affaires économiques. Ce département ayant donné par circulaire n° 882 du 12 octobre 1950 (bulletin des services du Trésor du 25 octobre n° 69 G) des instructions pour que les pensionnés de guerre, dont les arrérages trimestriels venaient à échéance à dater du 16 octobre puissent bénéficier des majorations prévues par la loi du 8 août 1950, il conviendrait de lui signaler le cas d'espèce évoqué. Il en est de même de la question relative au payement d'un rappel entre les deux échéances trimestrielles, dont le ministère des finances a déjà été saisi par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

EDUCATION NATIONALE

16347. — M. Raymond Badiou demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre des collèges transformés en lycées depuis la Libération et les effectifs de ces établissements au moment de leur transformation; 2° les conditions dans lesquelles doit être demandée la transformation d'un collège en lycée et la procédure à laquelle sont soumises de telles demandes. (*Question du 14 novembre* 1950.)

Réponse. — 1° Collèges transformés en lycées depuis la Libération et effectifs de ces établissements au moment de leur transformation:

ANNÉES	DÉSIGNATION DES COLLÈGES	EFFECTIFS
1944	C. Cl. de garçons de Perpignan	963
1945	C. Cl. de garçons d'Arras	960
1946	C. de garçons de Blois	412
1946	C. de jeunes filles d'Angers	881
1947	C. Cl. et C. T. de jeunes filles de Tarbes	1.223
1947	C. Cl. de jeunes filles d'Arras	688
1947	C. Cl. et C. M. de jeunes filles de Pau	968
1947	C. Cl. et C. M. de jeunes filles de Béziers	1.237
1947	C. Cl. et C. M. T. de jeunes filles d'Angoulême	1.453
1947	C. Cl. et C. M. de garçons de Cannes	1.205
1947	C. Cl. et C. T. de garçons de Brive	1.312
1947	C. Cl. M. et T. de garçons de Cambrai	779
1947	C. Cl. et C. T. de garçons de Mende	330
1948	C. Cl. de garçons et C. Cl. de jeunes filles de Béthune	1.160
1948	C. M. de jeunes filles de Toulouse	772
1948	C. Cl. de garçons et C. Cl. de jeunes filles de Châlons-sur-Marne	720
1948	C. Cl. de garçons et C. Cl. de jeunes filles de Chalon-sur-Saône	1.230
1948	C. Cl. de garçons et C. Cl. de jeunes filles de Fontainebleau	725
1948	C. Cl. de jeunes filles de Saint-Brieuc	1.013
1948	C. Cl. de garçons et C. Cl. de jeunes filles de Saint-Gaudens	810
1948	C. Cl. de garçons et C. Cl. de jeunes filles de Saumur	744
1948	C. Cl. de garçons et C. Cl. de jeunes filles de Vannes	808
1949	C. Cl. de garçons et C. Cl. de jeunes filles de Compiègne	660
1949	C. Cl. et C. M. de jeunes filles d'Epinal	518
1949	C. Cl. de garçons et C. M. de jeunes filles de Melun	678
1949	C. Cl. de garçons et C. Cl. de jeunes filles de Morlaix	943
1949	C. M. et T. de garçons de Suresnes	567
1950	Collège Chaptal de Paris	1.950
1950	An. parc Imp. et C. M. et T. de garçons de Nice	1.312
1950	C. M. de garçons et C. M. de jeunes filles de Guingamp	903
1950	C. Cl. de garçons et C. Cl. de jeunes filles de Saint-Dié	576
1950	C. mixte de Péronne (transf. en An. L. d'Amiens)	379
1950	C. de jeunes filles d'Embrun (transf. en An. climatique du lycée de Briançon)	311

2° La commune qui désire la transformation de son collège en lycée doit faire parvenir au ministère de l'éducation nationale la délibération du conseil municipal demandant la réalisation de cette opération. Les services de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'éducation nationale examinent la situation de l'établissement aux points de vue: effectifs scolaires, état et disposition des bâtiments et locaux, du mobilier et des collections scientifiques. La ville peut être invitée à procéder à des travaux d'aménagement et d'appropriation des bâtiments et des diverses installations. Elle doit s'engager à assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. Lorsque l'accord est intervenu entre la municipalité et l'administration, les crédits nécessaires à la transformation doivent être accordés au budget du département de l'éducation nationale par loi de finances. La transformation est faite par décret contresigné par les ministres des finances et du budget.

16364. — M. Julien Airoldi rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que les classes professionnelles de perfectionnement, légalement prévues par la loi de 1909 fonctionnent actuellement à Paris et en province; 2° que les enfants déficients mentaux qui fréquentent ces classes professionnelles ne bénéficient pas des avantages matériels accordés aux élèves des centres spécialisés, bien qu'ils y reçoivent la même formation professionnelle et que leur formation culturelle soit assurée par le personnel enseignant titulaire du C. A. E. A.; 3° que ces classes professionnelles ne reçoivent pas les crédits d'équipement et de fonctionnement

accordés aux centres spécialisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces classes professionnelles de perfectionnement des moyens de fonctionnement équivalents à ceux dont bénéficient les centres spécialisés. (*Question du 16 novembre 1950*).

Réponse. — Les centres spécialisés sont des établissements internats à la charge de l'Etat et ayant le caractère d'établissements nationaux. La création de classes professionnelles de perfectionnement ne s'inscrit pas dans le cadre précis de la loi de 1909 qui prévoit que la formation professionnelle sera donnée aux retardés dans les écoles autonomes. L'expérience a montré qu'il y avait tout intérêt à ouvrir les classes professionnelles de perfectionnement au sein des agglomérations urbaines et dans le prolongement des classes annexées, mais les réalisations de ce genre constituent actuellement une expérience qui n'a pas encore de statut administratif. Un projet de refonte de la loi de 1909, qui vient d'être élaboré, prévoit les moyens de généraliser cette expérience, d'une part, par l'octroi de subventions allouées par l'Etat aux communes pour l'établissement de classes spéciales, d'autre part, par l'octroi de bourses ou fractions de bourses aux élèves de ces classes qui ne pourront être pris en charge par les familles ou les organismes publics pouvant se substituer aux familles.

16403. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelles dates le comité de gestion des colonies de vacances de l'inspection académique de la Haute-Garonne, à Toulouse: 1° a été constitué; 2° a demandé l'ouverture d'un compte courant postal; 3° aura achevé le payement, aux intéressés, des indemnités pour l'envoi de leurs enfants en colonies de vacances en 1949. (*Question du 17 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° La première réunion constitutive du comité n'a pu avoir lieu que le 19 octobre 1950. Les statuts ont été arrêtés dans une seconde réunion, le 27 octobre, et les formalités de dépôt à la préfecture aussitôt entamées. La déclaration porte la date du 9 novembre 1950 (*Journal officiel* du 18 novembre 1950, n° 272, page 11764, *in fine*); 2° le comité de gestion a demandé l'ouverture d'un compte courant postal le 15 novembre et l'a récemment obtenu sous le titre Comité de gestion des colonies de vacances éducation nationale C. C. P. n° 33-900, Toulouse; 3° le payement des indemnités aux bénéficiaires des subventions 1949 est en voie de règlement et sera effectué sous huitaine.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16114. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à combien s'élève le pécule laissé aux ex-prisonniers de guerre, travailleurs libres allemands, lors de leur départ en Allemagne. (*Question écrite du 27 octobre 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la convention de Genève du 27 juillet 1929, les prisonniers de guerre allemands, qu'ils aient été ou non transformés en travailleurs libres, ont pu obtenir, lors de leur libération, le transfert en Allemagne du montant de leur pécule. Ce pécule comprenait: 1° la partie non utilisée du salaire perçu par le prisonnier au cours de sa captivité; 2° la partie non utilisée des mandats reçus pendant la captivité. Jusqu'au 20 juin 1948, date de la réforme monétaire intervenue en Allemagne occidentale, les pécules ont été transférés en Allemagne et réglés aux prisonniers de guerre libérés par l'intermédiaire de la paierie générale de la zone française d'occupation. Le Trésor français a encaissé à ce titre le montant en francs des pécules constitués jusqu'au 20 juin 1948, soit 27 millions de francs environ et a réglé aux titulaires du pécule 3.438.000 RM par prélèvement sur nos avoirs en cette monnaie. A partir du 20 juin 1948, il a été prévu que les trois puissances occupantes mettraient à la disposition des « Länder » un montant global de 76 millions de deutsche mark par prélèvement sur les sommes qui leur étaient versées par l'Allemagne au titre des frais d'occupation, à charge pour les « Länder » d'assurer eux-mêmes le payement des pécules des prisonniers de guerre. Pour sa part, la France a versé 22 millions de deutsche mark et elle a encaissé en contre-partie le montant en francs des pécules, soit environ 361 millions de francs. J'ajoute qu'à partir de 1947, les prisonniers de guerre allemands ont pu demander leur transformation en travailleurs libres. A ce titre, ils pouvaient percevoir en France et en francs français le montant intégral de leurs salaires et la partie non utilisée de celui-ci leur a été réglée en mark en Allemagne, après leur libération, dans les conditions ci-dessus indiquées. Seuls, les prisonniers de guerre transformés qui étaient employés dans les mines et bénéficiaient à ce titre d'un statut privilégié, pouvaient transférer pendant leur captivité, au profit de leurs familles en Allemagne, une partie de leurs salaires, à concurrence de 260 RM par mois au maximum. Le montant des transferts effectués à ce titre par l'intermédiaire de la paierie générale en Allemagne s'est élevé à 10 millions de reichsmark environ, en contre-partie desquels le Trésor a encaissé 132 millions de francs.

16226. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle manière pourrait être réparé le préjudice de carrière subi par un administrateur de 2e classe des colonies nommé le 30 juin 1926 percepteur de 1re classe, 4e échelon (traitement de 1927: 19.000 F). En effet, en 1926 la solde d'administrateur en service en France était de 26.000 F (indice 325 en 1945) et le traitement de ce fonctionnaire, après plusieurs promotions, se trouvait en 1947 encore inférieur à la solde d'un administrateur de 2e classe des colonies. Par suite de ce déclassement initial, l'intéressé a donc été frappé sans motif par une véritable sanction. Pourtant ses demandes de réajustement et d'indemnités compensatrices établies depuis 1926 n'eurent aucune suite. (*Question du 7 novembre 1950.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des colonies ont accès dans le cadre des percepteurs à titre exceptionnel. Leurs candidatures ne sont inscrites sur la liste d'aptitude qu'après avis favorable de la commission spéciale de classement, prévue par le décret portant statut du personnel des services extérieurs du Trésor. Elles ne peuvent être présentées pour un poste d'une catégorie plus élevée que celle dont le traitement est immédiatement supérieur aux émoluments moyens annuels perçus par les candidats au cours des deux dernières années d'activité dans l'administration à laquelle ils appartiennent. Toutefois, les dispositions ci-dessus ont pour objet essentiel de limiter les droits des candidats et n'ont pas un caractère impératif. Dès lors la commission conserve toujours sa liberté d'appréciation à l'égard des candidatures qui lui sont soumises pour la détermination de la classe à laquelle les postulants peuvent prétendre. En toute hypothèse d'ailleurs, lorsqu'un candidat déjà classé sollicite la revision de son classement, la commission a pris pour règle de n'examiner cette demande que dans la mesure où l'intéressé n'a pas déjà fait l'objet d'une nomination et n'a pas accepté cette dernière.

16317. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les trésoriers-payeurs ont la possibilité d'accorder aux contribuables sinistrés de guerre et créanciers d'indemnités de dommages de guerre égales ou supérieures au montant de leur imposition au prélèvement exceptionnel contre l'inflation, des délais tels que les indemnités de dommages de guerre pourraient servir au payement de ladite imposition; 2° si cette catégorie de contribuables ne devrait pas être exonérée de la majoration de 10 p. 100; 3° si le contribuable, ayant obtenu de la commission paritaire du prélèvement une autorisation de souscrire à l'emprunt libératoire comme complément à une remise partielle de son imposition et ayant vu cette décision confirmée par la commission paritaire « mieux informée » à laquelle il avait présenté une requête, ne devrait pas bénéficier des mêmes délais de souscription à l'emprunt à compter de la notification de la seconde décision. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Les indemnités de dommages de guerre sont expressément affectées à la reconstruction ou à la reconstitution des biens détruits, ou spoliés. Pour éviter que ces indemnités ne soient détournées de leurs affectation, la loi du 28 octobre 1946 (article 32 à 43) s'oppose à ce que les sinistrés les cèdent à leurs créanciers ou à ce que ceux-ci les saisissent. Dès lors, les percepteurs ne sauraient, d'une manière générale, accepter que le payement des impôts et notamment des cotisations au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dus par les sinistrés soit différé jusqu'au règlement des indemnités revenant à ces contribuables, puisque de telles indemnités ne peuvent leur être déléguées et qu'ils ne peuvent les appréhender. Toutefois, en dehors des délais susceptibles d'être accordés par les commissions paritaires départementales, les percepteurs peuvent consentir, le cas échéant, aux contribuables en cause qui leur en font la demande des délais supplémentaires de payement fixés en tenant compte de leur situation particulière et notamment des difficultés pécuniaires qu'ils peuvent éprouver du fait des dommages de guerre subis par eux; 2° La majoration prévue par l'article 9 de la loi du 7 janvier 1948, modifié par l'article 2 de la loi du 12 mars 1948, étant automatiquement appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation non réglées dans le délai fixé par la loi ou par la commission paritaire départementale, il n'est pas possible d'en exempter une catégorie de contribuables, aussi digne d'intérêt soit-elle. Cependant, après s'être libérés du principal de leur dette, le cas échéant dans les délais supplémentaires qui ont pu leur être accordés par leur percepteur, les contribuables sinistrés peuvent remettre à ce comptable une demande en remise de la majoration de 10 p. 100; ces demandes sont instruites avec bienveillance, lorsqu'elles émanent de contribuables ayant fait preuve de bonne volonté; 3° Les commissions paritaires départementales statuant souverainement sur les demandes dont elles sont saisies par les redevables du prélèvement exceptionnel, leurs décisions doivent être strictement appliquées. D'autre part, le recours à la commission paritaire « mieux informée » qui n'est pas prévu par la loi, a un caractère purement gracieux, et ne saurait, par suite, permettre aux intéressés de bénéficier de ce fait de nouveaux délais, dès lors que la commission paritaire « mieux informée » confirme purement et simplement la décision initiale. Dans ces conditions, lorsqu'une commission, saisie d'un recours contre une décision précédemment prise par elle, confirme cette décision sans proroger les délais qu'elle avait précédemment accordés au redevable, soit pour souscrire à l'emprunt libératoire du prélèvement, soit pour payer sa cotisation, il n'est pas possible de considérer que ces délais courent à partir de la notification de la seconde décision.

16326. — **M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est permis d'envisager le remboursement des petits épargnants qui, pour des motifs divers, n'ont pu échanger une ou plusieurs coupures de 5.000 francs en janvier 1948. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — Le département des finances a pris des dispositions en vue d'autoriser sous certaines conditions le remboursement des dépôts de billets de 5.000 francs effectués par des détenteurs de bonne foi postérieurement aux délais fixés en application de la loi du 30 janvier 1948. En principe, le remboursement des billets déposés hors délais ne doit être autorisé que si l'intéressé justifie d'un empêchement dûment établi. Néanmoins, en vue d'atténuer les

rigueurs des dispositions réglementaires, une suite favorable peut être donnée aux requêtes émanant de personnes reconnues de bonne foi, notamment lorsqu'il s'agit de dépôts de faible montant effectués peu de temps après l'expiration des délais d'échange par des requérants dignes d'intérêt.

16518. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'alors que les automobiles françaises se rendant en certains pays étrangers (Suisse, Grande-Bretagne et peut-être U. S. A.) sont soumises à l'obligation de contracter une assurance couvrant les accidents causés aux tiers pendant leur séjour auprès d'une compagnie qui s'y trouve représentée, aucune réciprocité n'est exigée des ressortissants des mêmes pays circulant en France avec leur voiture et qu'il en résulte fréquemment des difficultés considérables pour les Français victimes d'accidents dans la récupération du montant des dommages auxquels ils sont en droit de prétendre du fait, notamment, que les auteurs de l'accident ont pu, entre temps, regagner leur pays. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour les étrangers venant en France l'obligation de justifier d'une assurance couvrant les accidents causés aux tiers en territoire français et souscrire auprès d'une compagnie représentée en France. (*Questions du 27 novembre 1950.*)

Réponse. — Le nombre des pays où l'assurance est obligatoire pour les automobilistes étrangers est relativement peu élevé. Notamment, les automobilistes français pénétrant en Suisse ne sont pas soumis à un système d'assurance obligatoire proprement dit; ils sont seulement tenus soit de produire une déclaration d'assurance délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Suisse l'assurance automobile ou une attestation d'assurance frontière obtenue des services douaniers helvétiques, soit de payer selon des modalités diverses une taxe destinée à l'alimentation d'un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés en Suisse par les automobilistes étrangers. Des négociations internationales sont d'ailleurs en cours pour obtenir un aménagement de ce régime. En ce qui concerne les U. S. A., l'assurance n'y est pas obligatoire d'une manière générale pour les véhicules étrangers. Dans ces conditions, le problème de la réparation des dommages causés en France par les automobilistes étrangers ne paraît pas devoir être résolu sur la base du principe de réciprocité internationale, mais plutôt par la mise en œuvre de mesures garantissant dans tous les cas une juste indemnisation des victimes d'accidents de la route. Une solution satisfaisante serait trouvée, en particulier, dans la création d'un fonds de garantie chargé d'indemniser les victimes d'accidents dont les auteurs demeurent inconnus ou se révèlent insolvables, création qui fait l'objet du projet de loi n° 4119 déposé le 2 juin 1948 par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

16567. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget:** 1° dans quel ordre s'inscrivent, en matière de législation d'exception de profits illicites et confiscation, les privilèges conférés au Trésor: frais de justice, amende, confiscation, chiffre d'affaires, enregistrement, assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail, impôts directs, etc.; 2° si les recouvrements découlant des condamnations en cour de justice priment ceux des comités de confiscation. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Le recouvrement des confiscations et amendes dues en vertu de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à la confiscation des profits illicites est, aux termes de l'article 28 de ladite ordonnance, garanti par le privilège institué en matière d'impôts directs par l'article 1920 du code général des impôts. Ce privilège s'exerce avant tout autre sur les meubles et autres effets mobiliers du redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et prime ainsi tous les autres privilèges du Trésor. 2° En matière de confiscation des profits illicites, la créance du Trésor naît, suivant les principes qui ont toujours été appliqués en matière d'impôts, de l'ordonnance du 18 octobre 1944 et de la réalisation des profits confisqués, et non de la décision du comité de confiscation, qui a pour seul objet de constater et liquider la créance préexistante du Trésor. Toutes les décisions prises par les comités de confiscation des profits illicites à l'encontre des personnes qui ont réalisé des opérations avec l'ennemi ont donc eu pour seul effet de déterminer le montant des confiscations et amendes dont les intéressés étaient débiteurs dès la promulgation de l'ordonnance du 18 octobre 1944. Au contraire, les condamnations prononcées par les cours de justice instituées par l'ordonnance du 28 novembre 1944 ne prenaient effet qu'à la date des arrêts rendus par ces juridictions. Si, de plus, celles-ci pouvaient prononcer la confiscation des biens des personnes qui leur étaient déférées, cette confiscation ne portait que sur les biens qui constituaient l'actif net du condamné après payement intégral des dettes et charges dont le patrimoine de l'intéressé était grevé. Les créances possédées par le Trésor du chef des décisions des comités départementaux de confiscation des profits illicites ayant, pour les motifs ci-dessus indiqués, toujours pris naissance avant la date à laquelle les arrêts des cours de justice ont été rendus à l'encontre des débiteurs, les confiscations prononcées par les cours de justice ne peuvent ainsi porter que sur les biens qui constituent encore l'actif des redevables lorsque les sommes dues par ces derniers au titre des ordonnances sur la confiscation des profits illicites ont été intégralement payées (cf. notamment tribunal civil de Saint-Malo, 25 novembre 1948, et tribunal civil de Mayenne, 3 mars 1949). Dès lors, les décisions des cours de justice ne peuvent être exécutées qu'après celles des comités de confiscation.

16582. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des sinistrés immobiliers totaux se voient périodiquement réclamer, depuis la libération, des impositions afférentes à leurs immeubles détruits. Qu'étant donné la longueur des délais requis pour l'instruction de leurs demandes de dégrèvement par la direction départementale des impôts, ces mêmes sinistrés sont menacés de saisie par des perceptions systématiquement ignorantes de leur condition. Il lui demande s'il compte adresser des directives pour mettre fin à un état de choses d'autant moins admissible que la rigueur dont témoignent certains agents d'exécution s'exerce en l'espèce à l'encontre de créanciers de l'Etat particulièrement défavorisés. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — En règle générale, les immeubles totalement détruits par faits de guerre ou autres ne donnent pas lieu à l'établissement d'impôts directs. Ce n'est donc que tout à fait exceptionnellement que des propriétaires de semblables immeubles ont pu être cotisés, par erreur, à raison de leurs immeubles détruits; ils doivent demander à l'administration des contributions directes le dégrèvement des impôts irrégulièrement établis. Toutes dispositions utiles ont été prises, depuis longtemps déjà, pour qu'en pareille hypothèse, il fût sursis au recouvrement des impôts indus. Comme les percepteurs ne peuvent avoir personnellement connaissance de la nature et de l'étendue des sinistres qu'ont pu subir les contribuables de leur réunion, il appartient aux intéressés de leur signaler qu'ils ont été irrégulièrement imposés et de leur préciser s'ils ont formé une réclamation. Les percepteurs doivent alors, conformément aux instructions qui leur ont été données, se renseigner auprès de l'administration des contributions directes, pour savoir si les impositions litigieuses sont susceptibles d'être dégrevées. Dans l'affirmative, ils sont tenus de s'abstenir de toute action contre le réclamant jusqu'à décision du service de l'assiette. En conséquence, aucun propriétaire d'un immeuble totalement détruit par faits de guerre, irrégulièrement imposé à raison de cet immeuble, ne devrait être poursuivi, ni même être menacé de poursuites. Si l'honorable parlementaire a personnellement connaissance de cas dans lesquels les dispositions ci-dessus visées n'ont pas été observées, une enquête sera faite à leur sujet, s'il veut bien indiquer les nom et adresse des intéressés, ainsi que le siège de la perception dont ils relèvent.

16661. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par question écrite n° 15517 du 28 juillet 1950, il lui avait été demandé quelle indemnisation était due aux porteurs de parts de fondateur des sociétés d'assurances nationalisées, lorsque ces parts avaient été reçues à la constitution même de la société. La réponse à cette question, insérée au *Journal officiel* du 8 octobre 1950, ne traite que du sort fait par l'article 2 de la loi du 25 avril 1946 aux porteurs de parts de fondateur qui ont droit à une partie de l'actif net en cas de liquidation, ou qui, n'ayant pas droit à cette répartition, ont justifié que leurs titres ont été acquis postérieurement à la fondation de la société. Il n'a donc pas été répondu à la question posée. Elle visait et vise le sort fait par la loi aux porteurs de parts de fondateur qui ont reçu leurs titres à la constitution même de la société, et qui n'ont pas statutairement droit à une partie de l'actif net en cas de liquidation, catégorie de titres dont les modalités d'indemnisation ne paraissent pas avoir été expressément prévues par la loi. Il lui demande de considérer à nouveau la question précise qui lui est posée. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de la loi du 25 avril 1946, que lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 11 de ladite loi, c'est-à-dire lorsque leurs titres ne donnent pas droit à une répartition de l'actif net en cas de liquidation et ont été acquis lors de la constitution de la société, les porteurs de parts de fondateur des sociétés d'assurances nationalisées ne peuvent prétendre à une indemnité.

AFFAIRES ECONOMIQUES

15592. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quels ont été les bénéficiaires de l'accord franco-allemand signé le 30 janvier 1950 et paru au *Journal officiel* du 16 février 1950, et l'importance de leurs importations, en ce qui concerne les appareils de chauffage; 2° à quelle date a été épuisé le crédit du premier semestre 1950. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — 1° L'importation d'Allemagne des articles de chauffage, y compris les cuisinières à gaz, a été autorisée par l'accord commercial du 30 janvier 1950 dans la limite d'un montant de 50.000 dollars. Sur ces 50.000 dollars, 5.000 ont été réservés à l'Algérie. Le nom des bénéficiaires pourrait être communiqué aux représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles intéressées, par l'office des changes, qui leur présenterait les livres d'utilisation des contingents, suivant les dispositions de l'article 9 du décret du 13 juillet 1949; 2° au 30 juin 1950, le montant des licences délivrées s'élevait à 27.063 dollars. Au 31 juillet, les licences délivrées atteignaient un total de 42.962 dollars. Toutefois, en raison du déficit de la balance allemande des comptes, le département a accepté de viser des licences en dépassement des crédits inscrits, dans la mesure où elles avaient reçu un avis favorable du ministère technique intéressé. A la date du 31 août, le montant des licences délivrées était de 63.812 dollars; sur ce montant, des licences ont été délivrées pour les appareils de chauffage pour une somme totale de 23.780 dollars. Le solde correspond aux licences accordées pour des cuisinières à gaz.

15797. — **M. Edmond Michelet,** se référant à la réponse faite le 22 juin 1950 à la question écrite n° 10513, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui préciser le nombre de titres prioritaires d'achat de voitures automobiles attribués par ministère avec la répartition par fabricant. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Le plus récent contingent de titres prioritaires d'achat de voitures automobiles se décompose comme suit, entre les cons-

fructeurs français de grande série: Citroën, 450 licences; Peugeot, 300 licences; Renault, 550 licences; Simca, 200 licences; total, 1.500 licences. La composition du contingent d'un ministère peut varier chaque trimestre. Il n'est donc pas possible de retenir comme caractéristiques les attributions faites à une période déterminée. Si l'on ne considère que le nombre des licences attribuées, celui-ci varie entre 20 à 80 litres par trimestre suivant l'importance du secteur régi par les ministères. Chacun de ceux-ci répartit à son tour ces priorités entre ses ressortissants, selon des critères différents suivant les départements ministériels, mais essentiellement en fonction de considérations économiques et sociales.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16541. — M. Albert Lecrivain-Servoz expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas d'une Française, institutrice publique, agent P. I. d'un réseau F. F. L. pour une période déterminée (services officiellement homologués), évadée de France (titulaire de la médaille des évadés); ayant travaillé par la suite, d'une façon permanente et contrôlée, en territoire étranger (Espagne) pour les forces françaises combattantes; ayant à son départ de France été contrainte de quitter son emploi sans espoir de reprendre son poste tant que l'ennemi occuperait le territoire métropolitain; ayant, de ce fait, risqué de perdre sa situation (territoire français et situation abandonnés clandestinement le 2 juin 1944) en pleine période scolaire, sous un motif futile (maladie); territoire réintégré le 25 septembre 1944, après la libération; s'étant placée, en Espagne, sous la protection et le contrôle des autorités françaises libres et s'étant officiellement mise à la disposition du commissaire à l'éducation nationale à Alger. Il lui demande: 1° si l'administration reconnaîtra comme valable pour cette femme fonctionnaire toute attestation d'appartenance à un réseau F.F.C. délivrée par la délégation F. F. C. L. conformément à l'instruction ministérielle n° 407/F. F. C. I. Adm. du 17 avril 1947; 2° si, lors de sa mise à la retraite, elle bénéficiera, pour le décompte des annuités valables, du temps souscrit au titre d'un réseau F. F. L. en qualité d'agent P. I. et dans l'affirmative, comment ce temps sera considéré; 3° si elle sera considérée par l'administration militaire, et plus particulièrement par le service du recrutement, comme un citoyen ayant souscrit un engagement pour une période déterminée et, en tout cas, durant une période de guerre, et si, de ce fait, elle sera assimilée aux A. F. A. T. ou toute autre organisation militaire féminine officiellement reconnue; si elle aura, au recrutement de sa région, sa fiche, son livret matricule individuel ou toute autre pièce similaire comportant tous renseignements utiles permettant, le cas échéant, la délivrance d'un état signalétique et des services; 4° si on lui conférera les mêmes avantages ou droits généralement attribués à tous les anciens combattants, tels que la retraite du combattant. (*Question du 28 novembre 1950.*)

Réponse. — Les questions posées ci-dessus comportent les réponses suivantes: 1° réponse affirmative. Aux termes d'une circulaire de la direction du budget n° 33 B/4 du 7 janvier 1948 relative aux majorations et rappels d'ancienneté pour services militaires et d'un avis émis par le conseil d'Etat concernant la nature des services de Résistance susceptibles d'être retenus comme services militaires, les services accomplis par les agents P. I. doivent être comptés comme services militaires actifs à dater du jour de l'inscription des intéressés à un réseau; 2° réponse également affirmative dans la mesure où la durée des services rendus par l'intéressée à son réseau n'a pas été prise en compte dans le calcul de son ancienneté, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats empêchés d'accéder aux services publics ainsi qu'aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événement de guerre, ou à quelque autre titre. Les deux questions suivantes échappent à ma compétence directe, la première est du ressort du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), la seconde ne peut être résolue que par le ministère des anciens combattants.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16096. — M. Clément Lavergne expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'installation du courant force au foyer de la coopérative agricole de Narnhac (Cantal) a coûté 33.000 francs, alors que seulement une trentaine de mètres de fil et une console ont été fournis. Il lui demande sur quelles bases sont établis ces prix, le coût d'une telle installation ne devant pas dépasser 11.000 francs, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels abus. (*Question du 26 octobre 1950.*)

Réponse. — L'installation du courant force au foyer de la coopérative de Narnhac a fait l'objet d'un devis établi par Electricité de France et accepté préalablement par la coopérative, devis correspondant, conformément aux clauses du cahier des charges, aux dépenses réelles majorées de 15 p. 100, à savoir: fournitures, 17.969 F; main-d'œuvre, 10.006 F; taxe d'équipement, 3.000 F; total: 30.975 F. Le service du contrôle a vérifié ce devis, qui est normal; l'importance des frais de main-d'œuvre résulte de la situation excentrée de la coopérative par rapport à Saint-Flour, où se trouve le centre d'exploitation d'Electricité de France. Il est à noter, du reste, que la coopérative pouvait, si elle le désirait, faire appel à un entrepreneur de son choix.

INTERIEUR

16586. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un propriétaire dont la maison est occupée par deux familles sans titre, ni droits. Un jugement a été rendu en faveur du propriétaire, l'expulsion a été ordonnée aux dépens des occupants. Le jugement leur a été signifié. Devant le refus de quitter les lieux, conformément à la décision de justice, assistance a été demandée au maire, qui en a référé au préfet. Ces deux familles étaient logées précédemment dans deux maisons qui ont été légèrement endommagées du fait de la guerre et depuis deux ans leurs précédentes habitations ont été remises en état. Aux termes de la loi, ces deux familles auraient dû être relogées par leurs anciens propriétaires. Or, rien n'a été fait en ce sens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ce propriétaire puisse reprendre sa maison afin de l'habiter personnellement. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — La question posée par M. Pierre Chevallier vise un cas d'espèce impossible à identifier en l'absence des précisions indispensables. Dès que celles-ci auront été fournies par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur s'efforcera de donner satisfaction aussi rapidement que possible.

16697. — A la suite de l'envoi d'une circulaire par ses services, **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions et dans quel délai il envisage la suppression des agents spéciaux. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse — L'effectif budgétaire des agents spéciaux titulaires des polices d'Etat, auxquels il semble que l'honorable parlementaire fasse allusion, est de 56 unités. 300 agents spéciaux sont actuellement en fonction, soit un excédent de 244. 122 emplois d'agents spéciaux sont, pour le moment, gagés par des vacances d'auxiliaires et d'ouvriers. Compte tenu de 9 demandes de dégagement volontaire, il reste donc 113 fonctionnaires à dégager des cadres d'office. Ce dégagement aura lieu dans le courant de 1951. Les autres agents spéciaux resteront en fonction jusqu'à nouvel ordre.

16832. — M. Raymond Badiou expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes qui ont institué à leur profit la taxe de 8 p. 100 sur la consommation de gaz et d'électricité doivent également percevoir ladite taxe sur les avantages en nature accordés par Electricité de France et Gaz de France à leurs personnels respectifs. Ces avantages en nature, consistant en la fourniture de gaz et d'électricité à des tarifs préférentiels, doit-on calculer la redevance de 8 p. 100 sur les quantités de gaz ou d'électricité facturées à ces tarifs (thèse d'Electricité de France) ou sur les mêmes quantités facturées aux tarifs normaux auxquels est soumis le public (thèse de la ville de Toulouse qui ne voudrait pas que les libéralités d'Electricité de France et Gaz de France à l'égard de leurs employés puissent se traduire indirectement pour elle par un préjudice. (*Question du 16 décembre 1950.*)

Réponse. — La taxe sur le chauffage et l'éclairage doit, dans tous les cas, être payée sur toutes les quantités consommées et calculée d'après le tarif de droit commun. Il ne saurait être question d'accorder, sans aller à l'encontre du principe de l'égalité de tous devant l'impôt, un privilège fiscal aux redevables qui bénéficient de la gratuité ou d'un tarif préférentiel pour leurs consommations de gaz et d'électricité. D'ailleurs, en matière fiscale, toute exonération ou toute réduction doivent être expressément prévues par la loi.

JUSTICE

15834. — M. Livry-Level demande à **M. le ministre de la justice** si certains officiers généraux et en particulier un amiral responsable par sa conduite en Afrique du Nord de la prolongation de la guerre pendant de nombreux mois et de la mort de nombreux soldats tant Français qu'alliés, ont été remis en liberté par le pouvoir de grâce légal ou bénéficient de régime de faveur. Dans ce dernier cas, il attire l'attention sur l'iniquité qui, une fois de plus, fait bénéficier les plus coupables alors que les tribunaux condamnent encore des malheureux pour des actes commis pendant l'occupation, évidemment répréhensibles, mais qui n'ont causé aucun dommage grave ni aux personnes ni aux choses. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les condamnés détenus peuvent être remis en liberté par voie de grâce. La qualité d'officier général n'est ni un motif d'exclusion ni une cause d'examen plus favorable. Le Président de la République, en conseil supérieur de la magistrature, apprécie souverainement, dans chaque cas d'espèce, de l'opportunité de la grâce.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16587. — M. Philippe Farine demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° dans combien de départements a été mis en service le téléphone automatique rural; 2° pour quelles raisons le département des Basses-Alpes n'en est pas encore bénéficiaire et dans quel délai il envisage pouvoir en commencer la mise en place dans ce département. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Vingt-neuf départements sont entièrement équipés en automatique rural et quarante-huit le sont partiellement dans des proportions diverses. En d'autres termes, sur 355.000 abonnés ruraux, 195.000 bénéficient de l'automatique rural; 2° en application du décret-loi du 30 octobre 1935, tous les départements ont été consultés afin de savoir s'ils consentaient à financer, sous forme d'avances remboursables, les travaux d'équipement en automatique rural. Le conseil général des Basses-Alpes, saisi par deux fois de la question (sessions de 1935 et 1936), n'a pris à cet égard aucune décision en ce qui concerne son département. La reprise des installations d'automatique rural s'insère nécessairement dans un plan général

d'équipement. Il n'est pas possible de fixer actuellement la date de cette reprise qui est évidemment conditionnée par les crédits mis à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, une étude est actuellement en cours en vue de déterminer dans quelle mesure les départements pourraient financer à nouveau, au moyen d'avances remboursables, l'installation de l'automatique rural sur leur territoire. Les questions financières qui se posent à ce sujet sont examinées en accord avec les services du ministère des finances et du ministère du budget.

16667. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'une veuve de guerre qui a vécu maritalement pendant trente ans avec un facteur des postes, télégraphes et téléphones, qui s'est mariée avec ce facteur peu de jours avant le décès de ce dernier et qui a perdu, de ce fait, sa pension de veuve de guerre. Il lui demande si elle ne peut obtenir une pension de veuve de retraité des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — L'article 32 (§ 3) de la loi du 20 septembre 1948, dispose que « le droit à pension de veuve est subordonné à la condition: si le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6 (§ 3, 3°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation; si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 6 (§ III, 1° et 2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari ». Conformément à ces dispositions, la veuve d'un fonctionnaire, dont le mariage a été contracté peu de jours avant le décès du mari, ne peut prétendre à pension que si ce dernier a été admis à la retraite ou est décédé à la suite d'un accident ou d'une maladie survenus postérieurement à la date du mariage. Aucune disposition ne permet de prendre en considération une période de vie commune hors du mariage, pour parfaire la durée du mariage requise par l'article 32 précité.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15657. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un mutilé de guerre bénéficiant de la mention « Station debout pénible » peut obtenir, par priorité, le payement d'un véhicule réquisitionné par les Allemands, et dans l'affirmative quels sont les textes qu'il peut invoquer à l'appui de sa demande. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont reçu les instructions nécessaires pour proposer aux commissions départementales de la reconstruction, l'inscription en priorité des automobiles appartenant aux grands invalides de guerre ou du travail, ainsi qu'aux infirmes civils, dans la mesure où ces véhicules sont indispensables à leur vie courante.

15924. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent de donner à ses services des instructions pour que soit délivrée aux sinistrés qui demandent à bénéficier de l'allocation d'attente (loi du 30 août 1947, modifiée par la loi du 18 mars 1950) une attestation des derniers revenus de ces sinistrés et non pas une attestation des revenus de 1946, ainsi qu'ils le font en application d'une circulaire de 1947. (*Question du 19 octobre 1950.*)

Réponse. — Les sinistrés qui demandent à bénéficier d'une allocation d'attente doivent établir qu'ils satisfont aux exigences de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 et ont, notamment, à justifier qu'ils remplissent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'allocation est sollicitée, les conditions de ressources requises (loi susvisée, art. 1er, § 2 et art. 7 *in fine*). En conséquence, dans le cas d'une demande d'allocation d'attente qui a été déposée dans le courant de l'année 1947, la déclaration de ressources souscrite par le postulant, visera, en fait, l'année 1946 et l'attestation fournie par l'administration des contributions directes se rapportera aux seuls revenus imposables de ladite année 1946 ainsi qu'au minimum imposable au titre de l'année 1947. Par contre, si la demande d'allocation est déposée en 1950 ou a été déposée au cours des années 1948 et 1949, les allocataires qui peuvent prétendre percevoir le rappel qui leur est légalement dû depuis le 1er janvier 1947, devront produire une attestation de l'inspecteur des contributions directes portant sur les ressources déclarées par les postulants pour chacune des années antérieures à celle au cours de laquelle la demande d'allocation d'attente est déposée et fixant les minima imposables correspondant auxdites années. Si la note n° 2318, en date du 26 février 1948, adressée par la direction générale des impôts à ses représentants locaux fait principalement état, en raison de la date à laquelle elle a été rédigée, des revenus afférents à l'année 1946, elle demeure néanmoins pleinement valable et fait l'objet d'une interprétation conforme aux indications données ci-dessus. Les services locaux des contributions directes délivrent d'ailleurs journellement des attestations concernant les revenus des années postérieures à 1946 et ce, sans qu'aucune contestation ait été jusqu'ici portée à la connaissance du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

15948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser l'état de choses suivant: par application de circulaires ministérielles, les sinistrés de voitures automobiles qui veulent reconstituer leur bien, ne peuvent obtenir, même lorsqu'ils sont établis prioritaires, contrairement aux autres catégories de sinistrés, une avance destinée à leur permettre de financer le commencement de leur reconstitution, c'est-à-dire de verser leur acompte à la commande de leur voiture. Il en résulte que le sinistré sans ressources, même lorsqu'il a besoin de sa voiture pour reprendre l'exercice de sa profession, s'en trouve dans l'impossibilité. (*Question du 19 octobre 1950.*)

Réponse. — Lorsqu'un sinistré a besoin de l'indemnité qui lui est due, au titre de la perte d'un véhicule automobile à usage professionnel, pour procéder à la reconstitution de son bien, un premier versement, égal au montant de l'acompte exigé par le vendeur, peut lui être versé, avant reconstitution, sur présentation de la lettre passant commande de ce véhicule. Le solde de l'indemnité est versé au moment de la livraison du véhicule. Des délais de justification de l'utilisation des sommes versées sont prévus. Le sinistré qui ne se conformerait pas aux engagements souscrits serait passible des sanctions pénales prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946.

16337. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelle mesure les propriétaires sont tenus de remettre en état ou de remplacer toutes installations ayant existé lors de l'entrée d'un locataire dans un immeuble, tels les ascenseurs, chauffe-bains, etc. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite à une question analogue précédemment posée, sous le n° 15997, le 21 octobre 1950, et publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 13 décembre 1950, page 8991.

16388. — **M. Henri Reob** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le nombre d'officiers en retraite employés à Brest aux services de la reconstruction; 2° s'il est exact que de nouveaux retraités viennent d'être engagés par ces services et si de nouveaux travaux à Brest légitiment de tels recrutements; 3° s'il n'estime pas qu'en cinq ans ces services ont pu former des fonctionnaires techniquement habilités à postuler un avancement et si ces dernières nominations de militaires, dont la compétence ne fait aucun doute, ne feront pas obstacle à l'avancement normal des fonctionnaires normaux du service. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Un seul officier en retraite, ingénieur des travaux maritimes, occupe actuellement un emploi à la délégation départementale du Finistère. Le service départemental en cause comptait précédemment deux officiers en retraite, mais l'un d'entre eux a été, sur sa demande, placé en congé de disponibilité pour convenances personnelles; 2° aucun officier en retraite n'a été recruté au cours de ces derniers mois en qualité d'agent des cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 3° les précisions données ci-dessus rendent sans objet la troisième question posée par l'honorable parlementaire.

16618. — **M. Maurice Guérin** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que plusieurs familles ont été expulsées ou sont menacées d'expulsion dans les communes de Bron (Rhône) parce qu'elles sont domiciliées sur le futur emplacement du parc de Parilly. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour activer efficacement les projets de construction d'habitations à loyer modéré, afin que l'on n'assiste plus à des expulsions de familles qui n'ont plus de toit pour se loger. (*Question du 1er décembre 1950.*)

Réponse. — L'aménagement du parc de Parilly est un projet ancien dont la réalisation a été commencée avant la dernière guerre. Les locataires des immeubles sur le futur emplacement dudit parc savent donc depuis longtemps la précarité de leur installation; la majorité d'entre eux occupent, d'ailleurs, des locaux sans titre d'aucune sorte, d'autres bénéficient d'une simple location verbale consentie par l'administration départementale. En tout état de cause, les pouvoirs publics poursuivent l'évacuation progressive des immeubles avec tous les ménagements désirables, soucieux de ne pas négliger l'aspect social d'un problème qui ne pourra trouver une solution qu'après l'édification de constructions nouvelles. Toutefois, la réalisation d'importants programmes de logements dépend essentiellement des crédits qui seront alloués par le Parlement au titre des habitations à loyer modéré dans les années à venir.

16639. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact que, pour l'application de l'article 6, paragraphe 6, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, ses services considèrent le commissaire gérant ou le liquidateur nommé directement par l'ennemi dans les trois départements annexés de fait par l'ennemi, comme « agent de l'ennemi » dans le sens de l'article susvisé. (*Question du 4 décembre 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au *Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 9 février 1950 (p. 1097), qui publie la réponse à une question écrite qu'il avait posée, en termes identiques, le 6 décembre 1949, sous le n° 12435.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16396. — **M. Henri Reob** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'administration centrale du ministère viendrait de pourvoir un dernier poste à Brest, au service de la main-d'œuvre (ministère du travail). Il lui demande: 1° quel est l'emploi

du temps exact de ce fonctionnaire et si cet emploi du temps justifie cette nomination; 2° quel est le nombre d'ouvriers étrangers ressortissants des services de Brest, le nombre d'employés occupés à ce service, la moyenne d'heures de travail des fonctionnaires (par mois, semaine, jour), nécessaires pour régler les opérations administratives pour chacun de ces ouvriers étrangers; 3° s'il est exact que le dernier fonctionnaire nommé à Brest cumule retraite et traitement s'élevant à 80.000 francs par mois environ, et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il devrait exister, en l'occurrence, une priorité sur les fonctionnaires pourvus de retraites: 4° quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels abus. (*Question du 16 novembre* 1950.)

Réponse. — 1° La nomination visée par la question ci-dessus a été effectuée dans la limite des effectifs globaux prévus pour l'ensemble des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du Finistère et conformément aux lois et règlements en vigueur. L'agent intéressé est soumis aux mêmes heures de travail que ses collègues. Il est chargé sur place notamment du contrôle de la main-d'œuvre étrangère; 2° il y a actuellement 1.403 ouvriers étrangers dans la région brestoise. Pour l'ensemble du département, un seul employé est chargé, à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre à Quimper de régler les opérations administratives concernant ces ouvriers. Il est occupé à temps complet, soit quarante-cinq heures par semaine, par ce service; 3° le dernier fonctionnaire nommé à Brest cumule effectivement son traitement avec une retraite proportionnelle de sous-officier. La rémunération mensuelle servie à l'intéressé par le ministère du travail est — toutes allocations familiales comprises — de 36.000 francs par mois. Sa pension proportionnelle est de 11.330 francs, soit au total 47.330 francs et non 80.000 francs; 4° il n'y a pas abus en la circonstance, les différentes réglementations sur les cumuls et notamment l'article 43 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950 ayant précisé que les titulaires de pensions proportionnelles de sous-officiers peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié. D'autre part, la loi du 3 septembre 1947 modifiée relative aux conditions de dégagement des cadres dispose en son article 4: « ...seront licenciés par priorité, parmi les non-titulaires ceux qui bénéficient déjà de pensions ou de retraites supérieures au salaire de base prévu par l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et les textes qui l'ont modifié ». Aux termes de la loi ne peuvent donc — et seulement en cas de suppressions d'emplois — faire l'objet d'une mesure de licenciement par priorité que les seuls agents bénéficiaires de pensions d'un montant supérieur à 12.000 francs par mois.

16825. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle caisse d'allocation vieillesse peuvent adhérer les maréchaux experts, au regard de la loi du 17 janvier 1948. (*Question du* 15 *décembre* 1950.)

Réponse. — Au regard de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, la profession de maréchal expert hongreur étant considérée comme artisanale, les intéressés doivent se faire immatriculer auprès des caisses artisanales d'allocation vieillesse.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16620. — **M. Louis BOUR** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'autoroute de l'Ouest de Paris comporte la défectuosité suivante: la bande de verdure qui sépare la route montante de la route descendante ne comporte pas de haie à hauteur de l'œil, comme cela existe dans plusieurs pays étrangers sur des voies analogues, si bien que, la nuit, les conducteurs de voitures se trouvent extrêmement gênés par les phares des véhicules empruntant la voie parallèle, mais en sens inverse. Il en résulte un danger auquel il serait facile et peu coûteux de remédier en plantant, sur la bande séparative, des haies d'arbustes de 1.50 mètre à 1.60 mètre. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet. (*Question du* 1er *décembre* 1950.)

Réponse. — Les deux chaussées de l'autoroute de l'Ouest sont réunies sous le terre-plein central par une dalle de béton assurant la continuité et l'étanchéité de l'ensemble et sur laquelle l'épaisseur de terre végétale qui sert de support à la bande de gazon ne dépasse pas une quinzaine de centimètres. Cette disposition exclut la possibilité de réaliser une plantation d'arbustes sur ce terre-plein. Au surplus, on peut avoir des doutes sur l'efficacité d'un tel écran, étant donné qu'il existe sur l'autoroute de l'Ouest d'importantes dénivellations et des changements de pente du profil en long qui feraient que, le plus souvent, les rayons lumineux des phares passeraient au-dessus de la haie, à moins de donner à celle-ci une hauteur inadmissible.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 20 *décembre* 1950.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9402 réponse à la question écrite n° 16031), 2e colonne, 6e ligne de la réponse, au lieu de: ...120 francs... », lire: « ...150 francs... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 8 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3254)

Sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, contre les amendements présentés par MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx à l'article 1er *et pour la reprise intégrale du texte adopté, en première lecture par l'Assemblée nationale, de l'article* 1er *du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement pour l'exercice* 1951. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **549**
Majorité absolue..... **275**

Pour l'adoption..... **323**
Contre **226**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal
Asseray
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra
Mlle Bosquier
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Burlot.
Buron
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre
Delos du Rau
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcina.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillon (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout
Hamani Diori.
Hennequelle
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien (Rhône).
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.

Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Madrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Monteil (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Nuni.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renouvel.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Salt Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djenad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Gronès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Rauzan-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thetten.
Thorez (Maurice).
Tourner.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bonnet.
Bruyneel.
Caron.
Charpin.
Chastellain.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dixmier.
Dominjon.
Félix.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Marcellin.
Mazel.
Moustier (de).
Dopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rousseau.
Tesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Paul Bastid.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Degoutte.
Fabre.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Revillon.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Cadi Abdelkader, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3255)

Sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, contre l'amendement de MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx tendant à reprendre la disjonction, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 7 et pour la reprise intégrale du texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale de l'article 7 du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **557**
Majorité absolue..... **279**

Pour l'adoption..... **335**
Contre **222**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Younes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lelebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Trocquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weil-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.

Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès
L'Huillier (Waldeck)
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Peytel.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette
Raulin-Laboureur (de)
Renard
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aumeran.
Bichelet.
Bardoux (Jacques)
Baudry d'Asson (de)
Becquet.
Bonnet
Bruyneel.
Caron
Chastellain
Clemenceau (Michel)
Delachenal
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dixmier.
Félix
Jean-Moreau.
Joubert.
Lalle
Laniel (Joseph)
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Marcellin.
Mazel.
Moustier (de).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony
Ribeyre (Paul).
Roclore
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet
Toublanc.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Badie
Paul Bastid.
Bégouin
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Jacques), Alger
Condat-Mahaman.
Degoutte.
Fabre.
Garavel
Hugues (Joseph-André), Seine.
Larnine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Montilliot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Cadi Abdelkader, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3256)

Sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **514**
Majorité absolue..... **258**

Pour l'adoption..... **333**
Contre **181**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aka
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anjier.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe)
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix-Tchicaya
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.

Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René). Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aroldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Asher de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Llante.
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Revraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Andre (Pierre).
Aumeran.
Bachelet
Barrachin
Baudry d'Asson (de)
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bonnet.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron
Castellani.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dixmier
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Mazel.
Michelet.
Mondon.
Monin
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Ramaron
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Roulon
Rousseau
Schauffler (Charles).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff

N'ont pas pris part au vote :

MM
Anxionnaz.
Badie
Boukadoum.
Cailavet
Chaban-Delmas.
Chevalier (Jacques), Alger
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard)
Degoutte.
Fabre.
Garavel
Hugues (Joseph-André), Seine.
Lamine Debaghine.
Mezerna

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire